

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2017 - RAAE n° 65 du 30 novembre 2017
publié le 30 novembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2016-0148 du 21 novembre 2017 autorisant la basilique Saint Denys à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	1
Arrêté n° 2016-0270 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Kisio Services à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Enghien-les-Bains	3
Arrêté n° 2017-0180 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Quick à renouveler le système de vidéoprotection sis 28 avenue Gabriel Péri à Argenteuil	5
Arrêté n° 2017-0214 du 21 novembre 2017 autorisant Hôtel Ibis Budget à renouveler le système de vidéoprotection sis 118 rue Michel Carré à Argenteuil	7
Arrêté n° 2017-0251 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement ASL 14ème Avenue à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	9
Arrêté n° 2017-0330 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Auto École du Petit Rosne à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	11
Arrêté n° 2017-0417 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Tabac l'Arrêt des Cars à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Louvres	13
Arrêté n° 2017-0422 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Tabac du Marché à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	15
Arrêté n° 2017-0423 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Hôtel des Pavillons à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	17
Arrêté n° 2017-0426 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Grand Frais à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	19
Arrêté n° 2017-0427 du 21 novembre 2017 autorisant Réseau Club Bouygues Telecom situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	21
Arrêté n° 2017-0428 du 21 novembre 2017 autorisant Réseau Club Bouygues Telecom situé Croix Saint-Simon à Osny (95520) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	23
Arrêté n° 2017-0437 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Celio à renouveler le système de vidéoprotection sis Quartier de la Sous-Préfecture à Sarcelles	25
Arrêté n° 2017-0438 du 21 novembre 2017 autorisant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à renouveler le système de vidéoprotection sis Parvis de la gare de Cergy centre à Cergy	27
Arrêté n° 2017-0439 du 21 novembre 2017 autorisant le Relais Saint-Brice-sous-Forêt Total (NF 042031) à renouveler le système de vidéoprotection sis 47 avenue du Général de Gaulle à Saint-Brice-sous-Forêt	29
Arrêté n° 2017-0444 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Action France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	31
Arrêté n° 2017-0446 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Celio à renouveler le système de vidéoprotection sis 174 avenue du Havre à Herblay	33
Arrêté n° 2017-0447 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Tabac le Coudray à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puiseux-en-France	35

Arrêté n° 2017-0449 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais – agence de Persan (LCL 6262) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	37
Arrêté n° 2017-0450 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais – agence de l'Isle-Adam (LCL 6250) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam	39
Arrêté n° 2017-0451 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Le Crédit Lyonnais – agence d'Auvers-sur-Oise (LCL 6257) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Auvers-sur-Oise	41
Arrêté n° 2017-0453 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Le Faubourg d'Enghien à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	43
Arrêté n° 2017-0457 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement au Carton Rouge à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Frépillon	45
Arrêté n° 2017-0462 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise	47
Arrêté n° 2017-0463 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis Esplanade Maurice Thorez à Argenteuil	49
Arrêté n° 2017-0464 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 94 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne	51
Arrêté n° 2017-0465 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 62 rue de Paris à Gonesse	53
Arrêté n° 2017-0466 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency	55
Arrêté n° 2017-0467 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Action France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-L'aumône	57
Arrêté n° 2017-0468 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Caisse d'Assurance Maladie à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	59
Arrêté n° 2017-0476 du 21 novembre 2017 autorisant le magasin Leader Price situé rue de Pontoise à Bezons (95870) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	61
Arrêté n° 2017-0479 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement SNC Eden à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre	63
Arrêté n° 2017-0483 du 21 novembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	65
Arrêté n° 2017-0485 du 21 novembre 2017 autorisant l'hôpital Le Parc à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 chemin des Aumusses à Taverny	67
Arrêté n° 2017-0486 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Basic Fit II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	69
Arrêté n° 2017-0487 du 21 novembre 2017 autorisant Le Celtique à renouveler le système de vidéoprotection sis 85 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	71
Arrêté n° 2017-0488 du 21 novembre 2017 autorisant le magasin Leader Price situé 124, avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel (95400) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	73
Arrêté n° 2017-0494 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement CIC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	75
Arrêté n° 2017-0495 du 21 novembre 2017 autorisant Carrefour à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt	77
Arrêté n° 2017-0498 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Cergy Optic à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	79

Arrêté n° 2017-0500 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Aubert France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam	81
Arrêté n° 2017-0501 du 21 novembre 2017 autorisant Washtec à renouveler le système de vidéoprotection sis 61 boulevard du Havre à Herblay	83
Arrêté n° 2017-0516 du 21 novembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur voie publique à Sarcelles (95200)	85
Arrêté n° 2017-0517 du 21 novembre 2017 autorisant le CIC à renouveler le système de vidéoprotection sis 65 rue de Stalingrad à Ermont	87
Arrêté n° 2017-0526 du 21 novembre 2017 autorisant Office Dépot à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise	89
Arrêté n° 2017-0527 du 21 novembre 2017 autorisant Office Dépot à renouveler le système de vidéoprotection sis 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil	91
Arrêté n° 2017-0529 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Grand Frais à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay	93
Arrêté n° 2017-0530 du 21 novembre 2017 autorisant la commune de Persan à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	95
Arrêté n° 2017-0531 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	97
Arrêté n° 2017-0533 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Clinique de Domont à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont	99
Arrêté n° 2017-0534 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé Centre commercial Porte de Taverny à Taverny (95150) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	101
Arrêté n° 2017-0535 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé 6 route National 922 - CC le Grand Val à l'Isle-Adam (95290) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	103
Arrêté n° 2017-0536 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé 63 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	105
Arrêté n° 2017-0537 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé Centre commercial les 3 Fontaines à Cergy (95000) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	107
Arrêté n° 2017-0538 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé Centre commercial Plaine de France à Moisselles (95570) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	109
Arrêté n° 2017-0539 du 21 novembre 2017 autorisant Orange situé chemin de Hayettes à Osny (95520) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	111
Arrêté n° 2017-0542 du 21 novembre 2017 autorisant Lidl situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490) à modifier le système de vidéoprotection autorisé	113
Arrêté n° 2017-0544 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 22 avenue de Paris à Eaubonne	115
Arrêté n° 2017-0545 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 place de la Libération à Herblay	117
Arrêté n° 2017-0546 du 21 novembre 2017 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection sis 32 avenue Jean Jaurès à Domont	119
Arrêté n° 2017-0548 du 21 novembre 2017 autorisant Toys R Us à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise	121
Arrêté n° 2017-0549 du 21 novembre 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 61-63 boulevard Charles de Gaulle à Sannois	123

Arrêté n° 2017-0550 du 21 novembre 2017 autorisant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection sis 11 allée du Bois d'Arthieul à Magny-en-Vexin	125
Arrêté n° 2017-0560 du 21 novembre 2017 autorisant le Centre Multi Activités à renouveler le système de vidéoprotection sis 87 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	127
Arrêté n° 2017-0561 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Grande Pharmacie du Centre à exploiter le système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	129
Arrêté n° 2017-0565 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Célio à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	131
Arrêté n° 2017-0567 du 21 novembre 2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique à Villiers-le-Bel (95400)	133
Arrêté n° 2017-0574 du 21 novembre 2017 autorisant la Gendarmerie Nationale - PJGN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	135
Arrêté n° 2017-0579 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Cinéma CGR My Place Sarcelles à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	137
Arrêté n° 2017-0583 du 21 novembre 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis rue du Chemin de Fer à Cergy	139
Arrêté n° 2017-0594 du 21 novembre 2017 autorisant l'établissement Tabac Evasion à exploiter le système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	141

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A17-438 du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val-de-l'Oise	143
Arrêté n° A17-448 du 20 novembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Omerville au syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val-de-l'Oise	148
Arrêté n° 17-453 du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France	151

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 047/17-UER/P du 20 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelles d'accès depuis la D311 dans le sens Province-Paris	169
Arrêté du 21 novembre 2017 portant habilitation n° 17.95.241 à l'établissement « Alpha - Omega - Thanatopraxie » pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires	170
Arrêté n° 186/17/UER du 23 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis	172
Arrêté n° 187/17/UER du 23 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	175
Arrêté n° 195/17/UER du 23 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis	178
Arrêté n° 196/17/UER du 23 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	181

Arrêté n° 198/17/UER du 29 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris et sur la RN 104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	182
Arrêté n° 193/17/UER du 30 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	185
Arrêté n° 194/17/UER du 30 novembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Louvres	188
Arrêté n° 197/17/UER du 30 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	191

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n° 17-42 du 15 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune d'Ableiges	194
Arrêté n° 17-43 du 15 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et son suppléant dans la commune d'Ableiges	196

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Liste départementale d'aptitude du 24 novembre 2017 aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2018	198
--	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° IC 17-060 du 14 novembre 2017 portant instauration de servitudes sur dix parcelles non maîtrisées situées dans le permis exclusif de carrière dit « Permis de Cormeilles-en-Parisis » Société Placoplatre	202
Arrêté n° 2017-14394 du 22 novembre 2017 portant établissement du barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise	208
Arrêté n° 14412 du 24 novembre 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société Bezons – les Rives de Seine concernant le pompage et le rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Bezons	210

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14340 du 10 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un cabinet de gynécologie sis 2 avenue Jean Jaurès à Domont	214
Arrêté n° 14346 du 10 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un restaurant sis 16 rue du Départ à Enghien-les-Bains	216
Arrêté n° 14347 du 10 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical sis 11 rue de Touraine à Pontoise	218
Arrêté n° 14351 du 10 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'agence sise 14 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-L'Aumône	220
Arrêté n° 14352 du 10 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'agence Adecco France sise 34-36 place Notre Dame à Pontoise	222

Arrêté n° 14363 du 24 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical pour les PMR sis 2 square des Clématites, résidence le Colombier à Survilliers	224
Arrêté n° 14366 du 24 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure Tchipe sis 21 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise	226
Arrêté n° 14367 du 24 octobre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement d'un magasin « Coccimarket » pour la liaison entre les deux locaux sis 35 place du Grand Martroy à Pontoise	228
Arrêté n° 14375 du 7 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical sis 142 rue du Maréchal Foch à Parmain	230
Arrêté n° 14377 du 7 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet de pédicure podologie sis 22 rue de la Coutellerie à Pontoise	232
Arrêté n° 14379 du 7 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la crêperie And Shake sise 20 rue du Départ à Enghien-les-Bains	234
Arrêté n° 14381 du 7 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet de psychologue clinicienne sus 14 rue Hardy Sévère à L'Isle-Adam	236
Arrêté n° 14382 du 7 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'une rampe sise 213 bis rue d'Epinay à Argenteuil	238

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-136 du 29 novembre 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2018	240
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-137 du 29 novembre 2017 portant attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2018	242

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-128 du 22 novembre 2017 relatif à l'approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)	244
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-286 du 28 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laura DUPONT docteur vétérinaire à Persan	245
--	-----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2017-009 du 28 novembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	247
---	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-119 du 20 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Carla Sofia AFONSO ALVES sise à Argenteuil	252
--	-----

Récépissé n° D.2017-120 du 20 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Yassine CHAOUKI sis à Argenteuil	251
Récépissé n° D.2017-121 du 21 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Christophe CIBOIS sis à Taverny	256
Récépissé n° D.2017-122 du 22 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Jonathan CUSSAC sis à Taverny	258
Récépissé n° D.2017-123 du 22 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de Mme Nicomède CASTELNOT sise à Gonesse	260

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté interpréfectoral n° 2017-DRIEE-147 du 20 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées	262
--	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-356 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association « ADSSID » sise à Soisy-sous-Montmorency	266
Arrêté n° 2017-357 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du service de soins infirmiers à domicile, géré par la Fondation « Léonie Chaptal » sise à Sarcelles	270

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1402 du 22 novembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 1 ^{er} étage porte face de la construction principale sise 2 rue de la Muette à Osny	273
Arrêté n° 2017-1403 du 22 novembre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 2 ^{ème} étage porte face sous combles de l'immeuble sis 149 rue de Paris à Taverny	275

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures du service des majeurs protégés en date d'application du 1 ^{er} décembre 2017	278
Délégations de signatures de la direction générale en date d'application du 1 ^{er} décembre 2017	280
Délégations de signatures de la Direction des Affaires Financières en date d'application du 1 ^{er} décembre 2017	284

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste du 1 ^{er} décembre 2017 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	285
---	-----

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-3506-P-144 du 30 novembre 2017 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève des personnels opérationnels 287

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Service administratif régional

Décision du 25 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative 291

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-01080 du 20 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-000760 du 11 juillet 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 295

Arrêté n° 2017-01082 du 21 novembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 296

Arrêté n° 2017-01086 du 23 novembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation 303



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2016 0148 autorisant la BASILIQUE SAINT DENYS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Yves MARCHON, économiste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la BASILIQUE SAINT DENYS située Place Jean Eurieult à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Yves MARCHON, économiste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de la BASILIQUE SAINT DENYS située Place Jean Eurieult à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

001

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Yves MARCHON, économiste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'économiste - L'association Diocésaine de Pontoise – 16 chemin de la Pelouse - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

001

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2016 0270 autorisant l'établissement KISIO SERVICES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF d'Enghien-Les-Bains - rue du Départ situé Rue du Départ (Abri vélo - Gare SNCF) à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF d'Enghien-Les-Bains - rue du Départ situé Rue du Départ (Abri vélo - Gare SNCF) à Enghien-les-Bains (95880) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre VELIGO TRANSILIEN - 20, rue Hector Malot - 75012 Paris. »

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

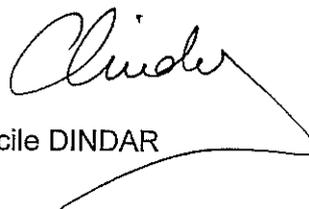
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0180 autorisant l'établissement QUICK à renouveler le système de vidéoprotection sis 28 avenue Gabriel Péri à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 126 du 21/12/2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement QUICK à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'établissement QUICK situé 28 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement QUICK situé 28 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100).

005

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 28 avenue Gabriel Péri - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

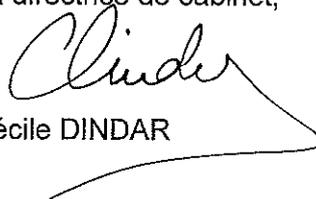
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0214 autorisant HOTEL IBIS BUDGET à renouveler le système de vidéoprotection sis 118 rue Michel Carré à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0781 du 18/10/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'HOTEL IBIS BUDGET à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Aomar CHERFI, Directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 118 rue Michel Carré à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Aomar CHERFI, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 118 rue Michel Carré à Argenteuil (95100).

007

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Aomar CHERFI, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 118 rue Michel Carré - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

008



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0251 autorisant l'établissement ASL 14EME AVENUE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Kevin PISSIS, directeur du centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) situé à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Kevin PISSIS, directeur du centre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé au sein d'un périmètre vidéo-protégé situé à Herblay (95220) et délimité par les voies suivantes :

- Avenue Louis Armand
- boulevard du Havre
- avenue Paul Langevin

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Kevin PISSIS, directeur du centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du centre – 2 avenue Louis Armand – 95220 Herblay.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

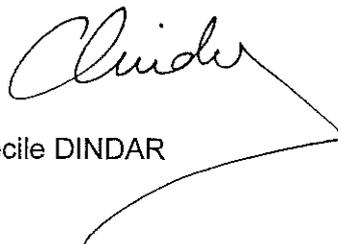
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0330 autorisant l'établissement AUTO ECOLE DU PETIT ROSNE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hussman ZAHEER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AUTO ECOLE DU PETIT ROSNE situé 100 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Hussman ZAHEER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement AUTO ECOLE DU PETIT ROSNE situé 100 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Hussman ZAHEER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 100 rue Pierre Brossolette - 95200 SARCELLES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0417 autorisant l'établissement Tabac l'Arrêt des Cars à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain DEMIR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tabac l'Arrêt des Cars situé 49 rue de Paris à Louvres (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Alain DEMIR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du Tabac l'Arrêt des Cars situé 49 rue de Paris à Louvres (95380) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

0 1 3

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain DEMIR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 49 rue de Paris - 95380 LOUVRES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

014



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0422 autorisant l'établissement TABAC DU MARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Yinsu QU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC DU MARCHE situé Centre Commercial n°2 – avenue Frédéric Joliot Curie à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Yinsu QU, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement TABAC DU MARCHE situé Centre Commercial n°2 – avenue Frédéric Joliot Curie à Sarcelles (95200) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

015

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Yinsu QU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante -1 avenue du Vercors - 91420 Morangis.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

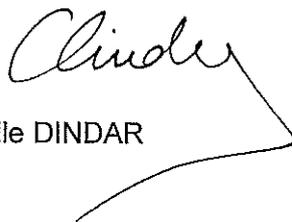
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0423 autorisant l'établissement HÔTEL DES PAVILLONS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Vanessa CARTON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HÔTEL DES PAVILLONS situé 121, bd Du Général Delambre à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Vanessa CARTON, gérante, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement HÔTEL DES PAVILLONS situé 121, bd Du Général Delambre à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

017

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Vanessa CARTON, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 121, bd Du Général Delambre - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0426 autorisant l'établissement GRAND FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé Boulevard du Havre à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé Boulevard du Havre à Herblay (95220) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

019

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone - Boulevard du Havre - 95220 HERBLAY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

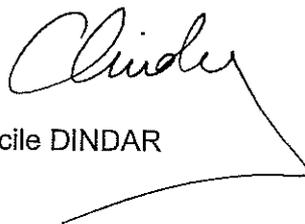
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0427 autorisant RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0242 du 24/09/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande déposée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (retrait d'une caméra intérieure et service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0242 du 24/09/2013, autorisant RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) est modifié dans les conditions suivantes :

021

Nombre total de caméras : 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0242 délivrée le 24/09/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 septembre 2018.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multiservice - Immeuble le Technopole 13/15 avenue du Maréchal Juin - 92360 MEUDON LA FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR

022



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0428 autorisant RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Croix Saint-Simon à Osny (95520) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0241 du 24/09/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Croix Saint-Simon à Osny (95520) ;

VU la demande déposée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Croix Saint-Simon à Osny (95520), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0241 du 24/09/2013, autorisant RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du magasin RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Croix Saint-Simon à Osny (95520) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure
0 2 3

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0241 délivrée le 24/09/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 septembre 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multiservice - Immeuble le Technopole 13/15 avenue du Maréchal Juin - 92360 MEUDON LA FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR

024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0437 autorisant l'établissement CELIO à renouveler le système de
vidéoprotection sis Quartier de la Sous-Préfecture à Sarcelles**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2254 du 13/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin d'habillement CELIO à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du magasin d'habillement CELIO situé Quartier de la Sous-Préfecture à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du magasin d'habillement CELIO situé Quartier de la Sous-Préfecture à Sarcelles (95200).

025

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 21 rue Blanqui 93406 SAINT OUEN.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0438 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise à renouveler le système de vidéoprotection sis Parvis de la gare de Cergy centre à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 038 du 31 mars 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la boutique transports à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la boutique transports située Parvis de la gare de Cergy centre à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la boutique transports située Parvis de la gare de Cergy centre à Cergy (95000).

027

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du patrimoine et bâtiments - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0439 autorisant le Relais Saint-Brice-sous-Forêt TOTAL (NF 042031) à renouveler le système de vidéoprotection sis 47 avenue du Général de Gaulle à Saint-Brice-sous-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0059 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la station-service Relais Saint-Brice-sous-Forêt TOTAL (NF 042031) à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la station-service Relais Saint-Brice-sous-Forêt TOTAL (NF 042031) située 47 avenue du Général de Gaulle à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures,

029

au sein et aux abords de la station-service Relais Saint-Brice-sous-Forêt TOTAL (NF 042031) située 47 avenue du Général de Gaulle à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 47 avenue du Général de Gaulle - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

030



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0444 autorisant l'établissement ACTION France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement ACTION France SAS situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

031

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client national - 18, rue Goubet - 75019 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

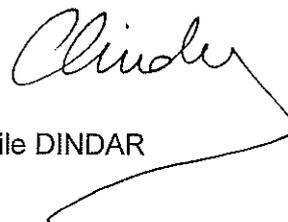
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

032



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0446 autorisant l'établissement CELIO à renouveler le système de vidéoprotection sis 174 Avenue du Havre à Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 002 du 19/02/2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin CELIO à Herblay (95220) ;

VU la demande adressée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du magasin CELIO situé 174 Avenue du Havre à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein du magasin CELIO situé 174 Avenue du Havre à Herblay (95220).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 21 rue Blanqui 93406 SAINT OUEN.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0447 autorisant l'établissement TABAC LE COUDRAY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Puiseux-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Adrien BERLANDA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE COUDRAY situé 48 route de Marly à Puiseux-en-France (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Adrien BERLANDA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement TABAC LE COUDRAY situé 48 route de Marly à Puiseux-en-France (95380) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

035

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Adrien BERLANDA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 48 route de Marly - 95380 PUISEUX EN FRANCE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

036



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0449 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Persan (LCL 6262) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Persan (LCL 6262) situé 76 avenue Gaston Vermeire à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Persan (LCL 6262) situé 76 avenue Gaston Vermeire à Persan (95340) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'agence - 76 avenue Gaston Vermeire - 95340 PERSAN.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0450 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence de l'Isle-Adam (LCL 6250) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence de l'Isle-Adam (LCL 6250) situé Avenue des Ecuries de Conti à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence de l'Isle-Adam (LCL 6250) situé Avenue des Ecuries de Conti à l'Isle-Adam (95290) ;

039

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'agence - Avenue des Ecuries de Conti - 95290 ISLE ADAM (L').

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

040



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0451 autorisant l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Auvers-sur-Oise (LCL 6257) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Auvers-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Auvers-sur-Oise (LCL 6257) situé 46 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise (95430) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméras extérieures au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Auvers-sur-Oise (LCL 6257) situé 46 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise (95430) ;

041

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territoriale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'agence - 46 rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS SUR OISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

042



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0453 autorisant l'établissement LE FAUBOURG D'ENGHIEN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur François YALAP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant LE FAUBOURG D'ENGHIEN situé 10 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur François YALAP, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du restaurant LE FAUBOURG D'ENGHIEN situé 10 boulevard d'Ormesson à Enghien-les-Bains (95880) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

043

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur François YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 boulevard d'Ormesson - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0457 autorisant l'établissement AU CARTON ROUGE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Frépillon

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yun DAI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AU CARTON ROUGE situé 1, rue de la République à Frépillon (95740) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Yun DAI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement AU CARTON ROUGE situé 1, rue de la République à Frépillon (95740) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

045

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Yun DAI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1, rue de la République - 95740 FREPILLON.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

046



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0462 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 1 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0818 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Auvers-sur-Oise (95430) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 1 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise (95430), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 1 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise (95430).

047

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 1 rue du Général de Gaulle 95430 AUVERS SUR OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0463 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis Esplanade Maurice Thorez à Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0601 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située Esplanade Maurice Thorez à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située Esplanade Maurice Thorez à Argenteuil (95100).

049

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - Esplanade Maurice Thorez 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

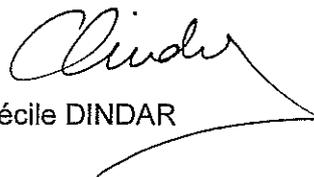
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

050



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0464 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 94 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0827 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 94 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 94 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130).

051

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable-gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 94 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0465 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 62 rue de Paris à Gonesse**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1795 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 62 rue de Paris à Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 62 rue de Paris à Gonesse (95500).

053

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 62 rue de Paris 95500 GONESSE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

054



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0466 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 17 place Roger Levanneur à Montmorency**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0817 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Montmorency (95160) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 17 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 17 place Roger Levanneur à Montmorency (95160).

055

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 17 place Roger Levanneur 95160 MONTOMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0467 autorisant l'établissement ACTION France SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION France SAS situé rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement ACTION France SAS situé rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

057

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client national - 18, rue Goubet - 75019 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

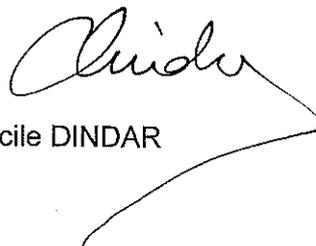
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0468 autorisant l'établissement CAISSE D'ASSURANCE MALADIE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE située 15 rue de la Halte à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE située 15 rue de la Halte à Ermont (95120) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

059

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service technique de gestion - 2 rue des Chauffours - 95017 CERGY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0476 autorisant le magasin LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0066 du 18/03/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870) ;

VU la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 10 caméras intérieures), au sein du supermarché LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0066 du 18/03/2016, autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 26 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

001

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0066 délivrée le 18/03/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 17 mars 2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - rue de Pontoise - 95870 BEZONS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Cécile DINDAR

062



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0479 autorisant l'établissement SNC EDEN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Noël DUMAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC EDEN situé 23 rue de la Gare à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/08/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Noël DUMAND, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SNC EDEN situé 23 rue de la Gare à Deuil-la-Barre (95170) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

063

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Noël DUMAND, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 23 rue de la Gare - 95170 DEUIL LA BARRE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

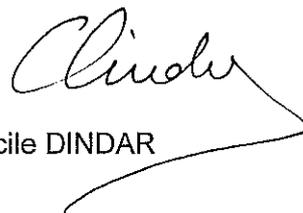
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0483 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du Théâtre 95 situé Allée du Théâtre à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords du Théâtre 95 situé Allée du Théâtre à Cergy (95000) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du patrimoine et bâtiments - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

066



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0485 autorisant l'hôpital Le Parc à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 chemin des Aumusses à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1768 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôpital du Parc à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Sébastien TRONCHET, informaticien, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'Hôpital du Parc situé 20 chemin des Aumusses à Taverny (95150), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Sébastien TRONCHET, informaticien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures, au sein de l'Hôpital du Parc situé 20 chemin des Aumusses à Taverny (95150).

067

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Sébastien TRONCHET, informaticien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 20 chemin des Aumuses - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

068



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0486 autorisant l'établissement BASIC FIT II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 152 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 152 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

069

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

070



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0487 autorisant LE CELTIQUE à renouveler le système de vidéoprotection
sis 85 rue Pierre Brossolette à Sarcelles**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0828 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LE CELTIQUE à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur David ANAR, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement LE CELTIQUE situé 85 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur David ANAR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement LE CELTIQUE situé 85 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200).

071

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur David ANAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 15 avenue de la Pépinière - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

072



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0488 autorisant le magasin LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel (95400) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0180 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 10 caméras intérieures), au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel (95400), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes et à lutter contre la délinquance inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0180 du 20/07/2015, autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel (95400) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 20 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

073

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0180 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 124, avenue Pierre Sépard - 95400 VILLIERS LE BEL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR

074



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0494 autorisant l'établissement CIC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC situé 15 rue du Marché Neuf à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CIC situé 15 rue du Marché Neuf à Cergy (95000) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

075

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité réseaux-34 rue de Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

076



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0495 autorisant CARREFOUR à renouveler le système de vidéoprotection
sis 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0825 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'hypermarché CARREFOUR à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric GUTIERREZ, directeur de magasin, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'hypermarché CARREFOUR situé 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric GUTIERREZ, directeur de magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 88 caméras intérieures et 14 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'hypermarché CARREFOUR situé 20 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350).

077

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric GUTIERREZ, directeur de magasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin - 20 avenue Robert Schuman - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

078



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0498 autorisant l'établissement CERGY OPTIC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mehdi OUADAIMAH, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CERGY OPTIC situé 10/12 boulevard d'Erkrath à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Mehdi OUADAIMAH, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CERGY OPTIC situé 10/12 boulevard d'Erkrath à Cergy (95000) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

079

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mehdi OUADAIMAH, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 10/12 boulevard d'Erkrath - 95000 CERGY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

080



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0500 autorisant l'établissement AUBERT France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AUBERT France situé CC Le Grand Val – ZAC du pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement AUBERT France situé CC Le Grand Val – ZAC du pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - 4 rue de la Ferme - 68705 CERNAY CEDEX.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

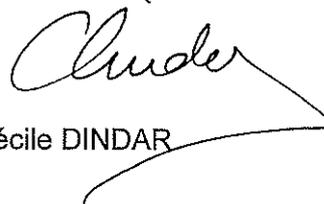
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

082



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0501 autorisant WASHTEC à renouveler le système de vidéoprotection sis
61 boulevard du Havre à Herblay**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0856 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'aire de lavage à Herblay (95220) ;

VU la demande adressée par Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur exploitation, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'aire de lavage située 61 boulevard du Havre à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 0 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, au sein de l'aire de lavage située 61 boulevard du Havre à Herblay (95220).

2017 0501

088

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur exploitation, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'exploitation - 84 avenue Denis Papin - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

084



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0516 autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection autorisé sur voie publique à Sarcelles (95200)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0092 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200) ;

VU la demande déposée par Monsieur Alain LOUIS, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 3 caméras), situé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, d'actes terroristes et du trafic du stupéfiant, à renforcer la sécurité des personnes, à régulariser le trafic routier ainsi qu'à la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0092 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 80 caméras voies publiques

085

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0092 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service vidéo protection – 1 boulevard Carnot – 95400 Villiers-le-Bel.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Cécile DINDAR

086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0517 autorisant le CIC à renouveler le système de vidéoprotection sis 65 rue de Stalingrad à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1939 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC située 65 rue de Stalingrad à Ermont (95120), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC située 65 rue de Stalingrad à Ermont (95120).

087

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - , chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité réseaux-34 rue de Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

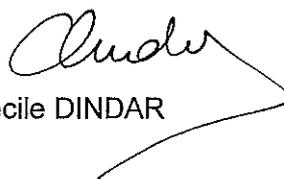
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

088



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0526 autorisant OFFICE DEPOT à renouveler le système de
vidéoprotection sis avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0158 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin OFFICE DEPOT à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du magasin OFFICE DEPOT situé avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du magasin OFFICE DEPOT situé avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95610).

089

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice juridique - 126 avenue du Poteau - 60300 SENLIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

090



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0527 autorisant OFFICE DEPOT à renouveler le système de vidéoprotection sis 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0843 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin OFFICE DEPOT à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du magasin OFFICE DEPOT situé 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du magasin OFFICE DEPOT situé 13, rue des Martyrs de Chateaubriant à Argenteuil (95100).

091

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, directrice juridique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice juridique - 126 avenue du Poteau - 60300 SENLIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

092



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0529 autorisant l'établissement GRAND FRAIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

093

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone - 20 rue de Sarcelles - 95410 GROSLAY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

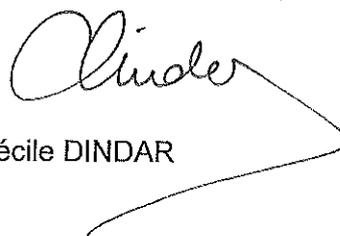
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

094



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0530 autorisant la commune de Persan à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain KASSE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Persan située voie publique à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Alain KASSE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 55 caméras situées sur la voie publique de la commune de Persan (95340) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

095

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain KASSE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 65 avenue Gaston VERMEIRE - 95340 PERSAN.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

096



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0531 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 8 rue de Malville à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 8 rue de Malville à Enghien-les-Bains (95880) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

097

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS.91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

098



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0533 autorisant l'établissement CLINIQUE DE DOMONT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Romain DOMPS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la CLINIQUE DE DOMONT située 85 route de Domont à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Romain DOMPS, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de la CLINIQUE DE DOMONT située 85 route de Domont à Domont (95330) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

099

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Romain DOMPS, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 85 route de Domont - 95330 DOMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0534 autorisant ORANGE situé Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny (95150) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0111 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny (95150) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité et service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny (95150), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0111 du 24/04/2013, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Porte de Taverny à Taverny (95150) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

101

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0111 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0535 autorisant ORANGE situé 6 Route Nationale 922 – CC le Grand Val à l'Isle-Adam (95290) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0114 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé 6 Route Nationale 922 – CC le Grand Val à l'Isle-Adam (95290) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité et service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé 6 Route Nationale 922 – CC le Grand Val à l'Isle-Adam (L') (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0114 du 24/04/2013, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé 6 Route Nationale 922 – CC le Grand Val à l'Isle-Adam (95290) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

103

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0114 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

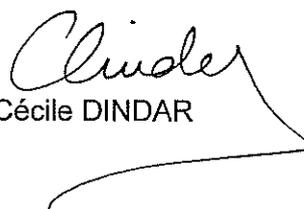
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR

104



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0536 autorisant ORANGE situé 63 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0108 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé 63 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité ; retrait de 2 caméras intérieures ; service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé 63 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0108 du 24/04/2013, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé 63 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras: 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

105

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0108 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0537 autorisant ORANGE situé Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy (95000) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0107 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy (95000) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité ; ajout d'1 caméra intérieure ; service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0107 du 24/04/2013, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial les 3 Fontaines à Cergy (95000) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

107

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0107 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0538 autorisant ORANGE situé Centre Commercial Plaine de France à
Moisselles (95570) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0110 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Plaine de France à Moisselles (95570) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité ; retrait de 2 caméras intérieures ; service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Plaine de France à Moisselles (95570), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0110 du 24/04/2013, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Centre Commercial Plaine de France à Moisselles (95570) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0110 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0539 autorisant ORANGE situé Chemin des Hayettes à Osny (95520) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0109 du 24/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Chemin des Hayettes à Osny (95520) ;

VU la demande déposée par Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (identité ; retrait de 2 caméras intérieures ; service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de l'établissement ORANGE situé Chemin des Hayettes à Osny (95520), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0109 du 24/04/2017, autorisant ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement ORANGE situé Chemin des Hayettes à Osny (95520) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

1 1 1

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0109 délivrée le 24/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Robert GOUTTEBARGE, directeur d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'exploitation - 24 rue Emile Baudot - 91120 PALAISEAU.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0542 autorisant LIDL situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 03/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL de Vauréal situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490) ;

VU la demande déposée par Monsieur Bruno CAILLET, Directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 4 caméras intérieures), au sein du supermarché LIDL de Vauréal situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 03/07/2015, autorisant LIDL à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 15 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1782 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bruno CAILLET, Directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0544 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 22 avenue de Paris à Eaubonne**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0839 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Eaubonne (95600) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 22 avenue de Paris à Eaubonne (95600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 22 avenue de Paris à Eaubonne (95600).

115

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 22 avenue de Paris 95600 EAUBONNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0545 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 5 place de la Libération à Herblay**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1770 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Herblay (95220) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 5 place de la Libération à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 5 place de la Libération à Herblay (95220).

117

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 5 place de la Libération 95220 HERBLAY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0546 autorisant BNP Paribas à renouveler le système de vidéoprotection
sis 32 avenue Jean Jaurès à Domont**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1772 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas à Domont (95330) ;

VU la demande adressée par le responsable gestion immobilière, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 32 avenue Jean Jaurès à Domont (95330), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable gestion immobilière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas située 32 avenue Jean Jaurès à Domont (95330).

119

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable gestion immobilière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation où le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 32 avenue Jean Jaurès 95330 DOMONT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

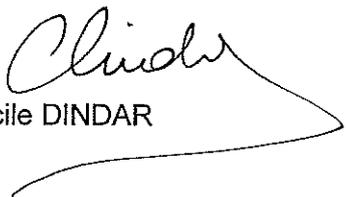
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0548 autorisant TOYS R US à renouveler le système de vidéoprotection sis
Centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0275 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin de l'établissement TOYS R US à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par Monsieur Patrice CAYLA, Directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du magasin de l'établissement TOYS R US situé Centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Patrice CAYLA, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du magasin de l'établissement TOYS R US situé Centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise (95610).

121

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Patrice CAYLA, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Centre commercial Art de Vivre - 95610 ERAGNY SUR OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

122



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0549 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 61-63 boulevard Charles de Gaulle à Sannois

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0241 du 16/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Sannois (95110) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 61-63 boulevard Charles de Gaulle à Sannois (95110), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située 61-63 boulevard Charles de Gaulle à Sannois (95110).

1 2 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

124



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0550 autorisant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection
sis 11 allée du Bois d'Arthieul à Magny-en-Vexin**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0684 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement Mc Donald's à Magny-en-Vexin (95420) ;

VU la demande adressée par Madame Christine DE WILDE, gérante, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement Mc Donald's situé 11 allée du Bois d'Arthieul à Magny-en-Vexin (95420), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Christine DE WILDE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement Mc Donald's situé 11 allée du Bois d'Arthieul à Magny-en-Vexin (95420).

125

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

Article 4 - Madame Christine DE WILDE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 11 allée du Bois d'Arthieul - 95420 MAGNY EN VEXIN.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

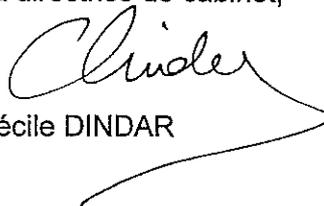
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0560 autorisant le Centre Multi Activités à renouveler le système de vidéoprotection sis 87 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0632 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du Centre Multi Activités à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords du Centre Multi Activités situé 87 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 38 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords du Centre Multi Activités situé 87 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880).

127

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent BALMIER, Directeur général délégué, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction générale - 3 avenue de la Ceinture - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

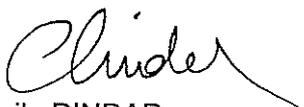
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0561 autorisant l'établissement GRANDE PHARMACIE DU CENTRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur André IANNACCONE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GRANDE PHARMACIE DU CENTRE situé 1 rue de la République à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur André IANNACCONE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement GRANDE PHARMACIE DU CENTRE situé 1 rue de la République à Ermont (95120) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

129

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur André IANNACCONE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1 rue de la République - 95120 ERMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

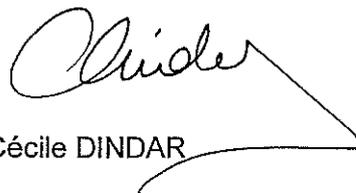
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0565 autorisant l'établissement CELIO à exploiter un système de
vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin CELIO situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du magasin CELIO situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

131

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 21 rue Blanqui 93406 SAINT OUEN.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

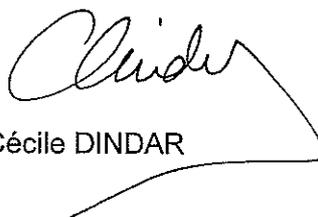
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0567 autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique à Villiers-le-Bel (95400)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0093 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande déposée par Monsieur Alain LOUIS, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (retrait de 6 caméras) situé sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, d'actes terroristes et du trafic du stupéfiant, à renforcer la sécurité des personnes, à régulariser le trafic routier ainsi qu'à la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0093 du 21/02/2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 39 caméras sur la voie publique

133

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0093 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain LOUIS, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable CSU - 9 allée Michel Bastien - 95200 Sarcelles.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - le Directeur de cabinet et la Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0574 autorisant la GENDARMERIE NATIONALE – PJGN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Simon ANGIN, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la GENDARMERIE NATIONALE – PJGN située 5 boulevard de l'Hautil à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Simon ANGIN, responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 0 caméra intérieure et 7 caméras extérieures aux abords de la GENDARMERIE NATIONALE – PJGN située 5 boulevard de l'Hautil à Pontoise (95300) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

135

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Simon ANGIN, responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du PSAP - 5 boulevard de l'Hautil - 95300 PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

136



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0579 autorisant l'établissement CINEMA CGR MY PLACE SARCELLES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du CINEMA CGR MY PLACE SARCELLES situé Rue Rochon – ZAC de l'Entre-Deux Pointes Trois Quart à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 32 caméras intérieures et 8 caméras extérieures au sein et aux abords du CINEMA CGR MY PLACE SARCELLES situé Rue Rochon – ZAC de l'Entre-Deux Pointes Trois Quart à Sarcelles (95200) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

137

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur François LETORT, directeur technique adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - ANGEOR Sarl – 16 rue Blaise Pascal – BP 10100 - 17185 PERIGNY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0583 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Rue du Chemin de Fer à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0249 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Rue du Chemin de Fer à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/09/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18/10/17 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de la Caisse d'Epargne Ile-de-France située Rue du Chemin de Fer à Cergy (95000).

139

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0594 autorisant l'établissement TABAC EVASION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joseph SADEK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC EVASION situé 10 place Auguste Rodin à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06/10/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18/10/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Joseph SADEK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement TABAC EVASION situé 10 place Auguste Rodin à Ermont (95120) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

141

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Joseph SADEK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 place Auguste Rodin - 95120 ERMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 438

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 février 2005, 2 février 2010, 7 juin 2010 et 29 octobre 2013 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO, qui devient syndicat mixte, en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

143

VU la délibération du 21 février 2017 du comité syndical du SIMVVO portant modification de ses statuts ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant la modification des statuts du SIMVVO ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|---------------|----------------------|
| 1) | Chaussy | du 15 septembre 2017 |
| 2) | Presles | du 7 septembre 2017 |
| 3) | Saint-Gervais | du 25 septembre 2017 |

approuvant la modification des statuts du SIMVVO;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les statuts du SIMVVO eu égard notamment à la modification de sa composition et à sa transformation en syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambleville, Arthies, Champagne-sur-Oise, Genainville, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Parmain, Saint-Clair-sur-Epte et Wy-dit-Joli-Village vaut avis favorable à la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical du SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIMVVO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO), tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO, au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du SIMVVO, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Directrice de cabinet*

Cécile DINDAR

144

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE
DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (S.I.M.V.V.O.)**

PRÉAMBULE

Le syndicat à vocation unique gère un conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, danse et théâtre.

Le syndicat était à l'origine un syndicat intercommunal constitué en 1982 par 17 communes du Vexin.

Le nombre de communes a évolué progressivement pour arriver en 2016 au nombre de 39 communes sur le Vexin et de 3 sur le Val de l'Oise, réparties sur 4 communautés de communes.

Par délibération du 14 décembre 2016, la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC), dont 29 communes sur 35 étaient adhérentes au syndicat, a voté à l'unanimité son adhésion en lieu et place des communes.

Le syndicat regroupe désormais 47 communes dont 35 de la CCVC et devient un syndicat mixte. Il est nécessaire de revoir les statuts pour entériner cette modification.

TITRE 1 – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales le SIMVVO est un syndicat mixte à vocation unique composé de communes et d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il regroupe les communes de :

- Ambleville, Arthies, Champagne sur Oise, Chaussy, Genainville, Magny en Vexin, Maudétour, Parmain, Presles, Saint-Clair sur Epte, Saint-Gervais, Wy-dit-Joli-village,
- Et la Communauté de Communes Vexin Centre composée des communes de :
Ableiges, Aavernes, Berville, Boissy L'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormelles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Frémécourt Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravillers, Le Bellay en Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse, Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly en Vexin, Nucourt, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vigny,

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour but de favoriser l'enseignement et le développement de la musique, du théâtre et de la danse au plus près des habitants. Il gère le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Vexin et du Val de l'Oise.

Pour exercer ses fonctions et respecter le principe de proximité, le Syndicat dispose d'un conservatoire à rayonnement intercommunal à antennes multiples. Le syndicat établira une convention avec les communes-antennes précisant les modalités de mise à disposition des différents moyens matériels nécessaires à l'organisation des cours. Le choix des communes-antennes relève du syndicat avec l'accord des communes concernées. Le nombre des communes-antennes est de six : Champagne-sur-Oise, Magny-en-Vexin, Marines, Parmain, Presles et Vigny. Le syndicat pourra aménager le nombre des antennes en fonction des besoins du Conservatoire Intercommunal.

Le Syndicat peut passer toute convention avec une commune adhérente afin de diffuser un enseignement musical en milieu scolaire ou périscolaire, d'organiser des concerts et toute autre manifestation en lien avec l'objet du Syndicat.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services les communes appartenant à la CCVC peuvent également passer convention pour les mêmes activités. Article L5211-4-1

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Vigny -95450 -

ARTICLE 4 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public de la Trésorerie de Marines.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout par le Préfet du Val-d'Oise dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant la dissolution, le comité syndical se prononce sur l'adoption des comptes administratifs et de gestion du syndicat et sur les conditions de transfert de son actif et de son passif à ses communes et EPCI membres, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Le retrait d'une commune ou de l'EPCI se fera dans les conditions prévues à l'article 5711-5 du Code Général des collectivités territoriales. Il pourra être autorisé par le Préfet du Val d'Oise à la demande d'une commune ou de l'EPCI si à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

TITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité composé :

- pour chaque commune d'un délégué titulaire et d'un suppléant, désignés par les Conseils Municipaux.
- pour l'EPCI par un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de communes faisant partie de l'EPCI et désignés par celui-ci.

Les délégués suivent le sort de cette assemblée pendant la durée de leur mandat.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du conseil syndical.

Les délégués suppléants auront voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité +1 voix des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
 - 2 vice-présidents,
 - 1 secrétaire,
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit éventuellement en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ou de l'EPCI membres.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Le comité est également habilité à passer toute convention avec toute association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association concernée devra rendre compte au comité, au début de chaque année civile de l'exécution de ces conventions et précisera les conditions, en particulier financières, de leur éventuel renouvellement.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment :

- la gestion du Conservatoire intercommunal et organisation des cours
- l'entretien des locaux dont elle est propriétaire
- l'acquisition et l'entretien de matériels et d'instruments de musique nécessaires à sa mission
- l'organisation des manifestations culturelles en lien avec l'objet du syndicat

Pour y parvenir, les contributions des communes et de l'EPCI, votées annuellement par le comité syndical, sont fonction des activités d'enseignement et d'animation dont bénéficient les communes membres.

- Contributions pour les communes adhérentes et l'EPCI:
 - o un forfait par habitant
 - o une contribution forfaitaire éventuelle de solidarité
 - o une contribution éventuelle pour les communes-antennes
 - o une cotisation éventuelle par élève inscrit au conservatoire intercommunal
- Contributions liées aux activités complémentaires d'enseignement et d'animation :
 - o un forfait annuel par classe bénéficiant de cours d'animation musicale en milieu scolaire ou périscolaire
 - o une participation aux frais d'organisation de concerts et autres manifestations

Ces contributions sont facturées directement aux structures bénéficiant du service.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Le syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 L.5212-20

Les recettes comprendront :

- des subventions de l'Etat, et des autres collectivités territoriales
- la contribution des communes et EPCI adhérentes
- les éventuelles participations des communes non adhérentes,
- les cotisations des familles,
- les produits des dons et legs

La contribution des communes et EPCI adhérentes et les cotisations des familles sont déterminées chaque année par le comité.

Les dépenses mises à la charge des Communes et EPCI par le Syndicat sont des dépenses obligatoires pouvant être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux ou intercommunaux par le représentant de l'Etat

ARTICLE 14 : AUTRES CAS

Les cas non prévus aux présents statuts seront régis par les articles L.5211-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques aux syndicats de communes prévues aux articles L.5212-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires seront prises à la majorité +1 voix des communes et EPCI adhérentes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 448

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'OMERVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 février 2005, 2 février 2010, 7 juin 2010 et 29 octobre 2013 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

148

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO, qui devient syndicat mixte, en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du SIMVVO ;

VU la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de la commune d'Omerville sollicitant son adhésion au SIMVVO ;

VU la délibération du 4 juillet 2017 du comité syndical du SIMVVO acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Omerville audit syndicat ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant l'adhésion de la commune d'Omerville au SIMVVO ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|---------------|----------------------|
| 1) | Chaussy | du 15 septembre 2017 |
| 2) | Presles | du 7 septembre 2017 |
| 3) | Saint-Gervais | du 25 septembre 2017 |

approuvant l'adhésion de la commune d'Omerville au SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambleville, Arthies, Champagne-sur-Oise, Genainville, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Parmain, Saint-Clair-sur-Epte et Wy-dit-Joli-Village vaut avis favorable à l'adhésion de la commune d'Omerville au SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIMVVO ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion d'Omerville au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO, au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

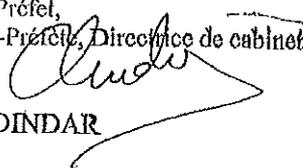
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du SIMVVO, M. le Président de la communauté de communes Vexin Centre, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

150



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 453

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays de France au 1^{er} janvier 2017, créant ainsi la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

VU la délibération du 28 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France approuvant l'adoption de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. Asnières-sur-Oise | du 29 septembre 2017 |
| 2. Baillet-en-France | du 20 octobre 2017 |
| 3. Bellefontaine | du 16 octobre 2017 |
| 4. Belloy-en-France | du 28 septembre 2017 |
| 5. Châtenay-en-France | du 30 septembre 2017 |
| 6. Chaumontel | du 19 septembre 2017 |
| 7. Epinay-Champlâtreux | du 6 novembre 2017 |
| 8. Lassy | du 12 octobre 2017 |
| 9. Le Plessis-Luzarches | du 14 septembre 2017 |
| 10. Luzarches | du 5 octobre 2017 |
| 11. Mareil-en-France | du 23 octobre 2017 |
| 12. Monsoult | du 25 septembre 2017 |
| 13. Saint-Martin-du-Tertre | du 25 septembre 2017 |
| 14. Viarmes | du 21 septembre 2017 |
| 15. Villaines-sous-Bois | du 10 octobre 2017 |
| 16. Villiers-le-Sec | du 9 novembre 2017 |

approuvant les statuts de la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France ;

151

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Jagny-sous-Bois, Maffliers et Seugy vaut avis favorable à l'adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adoption des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Dindar*
Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Carnelle
Pays-de-France
Communauté de Communes

Statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes « Carnelle – Pays de France » entre les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle - Pays de France;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays-de-France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-

France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Cœur du Pays-de-France qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunal du Val-d'Oise et notamment ses propositions de fusion de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France et la Communauté de communes du Pays de France et de retrait de la commune de Noisy sur Oise pour rejoindre la CC du Haut Val d'Oise;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Carnelle – Pays de France et de la communauté de communes du Pays-de-France ;

- Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes Carnelle – Pays de France du 22 juin 2016 et de la communauté de communes du Pays de France du 6 juin 2016 émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Vu les avis émis par l'intermédiaire des différentes délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise ;

- Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes « Carnelle-Pays de France et « Du pays de France » au 1^{er} janvier 2017, en date du 20 décembre 2016 ;

Titre 1 : Dénomination, siège, durée et dissolution de la communauté de communes

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui a pour dénomination : « Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ». Cette communauté de communes est issue de la fusion de deux EPCI, les communautés de communes du pays de France et de Carnelle Pays de France.

ARTICLE 2 : Communes membres

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France est composée des communes ci-après désignées : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Montsault, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-bois et Villiers-le-Sec.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est fixé à l'adresse suivante : 15 rue Bonnet, 95270, Luzarches.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire de l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Durée

Conformément à l'article L. 5214-4 du CGCT, la communauté de communes Carnelle Pays-de-France est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de la communauté de communes

ARTICLE 6 : Représentation au conseil communautaire

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France est administrée par un conseil communautaire composé conformément au droit commun de 43 conseillers désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres.

La répartition des 43 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

- Viarmes : 7 sièges

- Luzarches : 6 sièges
- Montsoulst : 4 sièges
- Chaumontel : 4 sièges
- Saint-Martin-du-Tertre : 3 sièges
- Asnières-sur-Oise : 3 sièges
- Belloy-en-France : 2 sièges
- Baillet-en-France : 2 sièges
- Maffliers : 2 sièges
- Seugy : 1 siège
- Villaines-sous-Bois : 1 siège
- Mareil-en-France : 1 siège
- Bellefontaine : 1 siège
- Jagny-sous-Bois : 1 siège
- Villiers-le-Sec : 1 siège
- Lassy : 1 siège
- Le Plessis-Luzarches : 1 siège
- Châtenay-en-France : 1 siège
- Epinay Champlatreux : 1 siège

Les communes ne disposant que d'un siège unique de conseiller communautaire ont également droit à un poste de délégué suppléant du titulaire ayant potentiellement voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ARTICLE 8 : Objet

Au terme des dispositions de l'article L. 5214-1, la communauté de communes a pour objet « d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de territoire, de développement et d'aménagement de l'espace ».

Titre 3 : Les compétences

Au titre des principes de spécialité et d'exclusivité, d'une part, la communauté de communes Carnelle Pays-de-France n'agit que dans le seul cadre des compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts qui lui sont confiés soit par la loi, soit par les communes membres ; d'autre part, le transfert d'une compétence donnée à la communauté de communes entraîne le dessaisissement corrélatif et total des communes membres sur ces missions, en ce qui concerne ladite compétence.

ARTICLE 9 : Les compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires (définies par la loi), optionnelles (définies par la loi et

précisées par l'intérêt communautaire) et facultatives. L'intérêt communautaire définit, au sein d'une compétence, le partage entre les domaines d'actions transférés à la communauté de communes et ceux conservés par les communes.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

I Les compétences obligatoires (article L. 5214-16 I du CGCT)

1) L'aménagement de l'espace

- 1.1 Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : études, réalisations et développement de toutes les opérations reconnues d'intérêt communautaire concourant à l'aménagement de l'espace, à l'embellissement des communes, à la préservation et la mise en valeur des paysages.
- 1.2 Elaboration, révision, suivi et approbation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et/ou d'un schéma de secteur en conformité avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF).
- 1.3 Elaboration et suivi des politiques contractuelles d'aménagement du territoire avec l'Etat, l'Union Européenne, la Région Île-de-France, le Département du Val d'Oise, le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France et les communes membres.
- 1.4 Etude, mise en place, gestion et entretien de la signalétique touristique d'intérêt communautaire (signalétique d'information locale et relais d'information services).

2) Les actions de développement économique

La communauté de communes est compétente en matière d'action de développement économique et elle assure à ce titre les fonctions suivantes :

- 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Est définie comme une zone d'activités économiques : la concentration ou le regroupement d'activités économiques (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles, touristiques, etc) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public. Cela exclut les zones qui se sont constituées « de fait » sur la base du droit des sols, sur initiative privée et sans intervention de la puissance publique, ainsi que les implantations d'entreprises isolées.

Toutes les zones d'activités sont communautaires, la loi NOTRe ayant fait disparaître l'intérêt communautaire, et notamment :

- La zone d'activité de « Morantin », située chemin de Coye à Chaumontel.

- La zone d'activité de l'Orme : le parc d'activités de l'Orme situé sur les territoires des communes de Viarmes et de Belloy-en-France.
- La zone d'activité de Delacoste-Vulli, située à l'entrée de la ville d'Asnières-sur-Oise.
- La zone d'activité de la Basse Bruyères à Luzarches.

2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Etudes, actions et mobilisations de moyens en vue du maintien et du développement des commerces de proximité dans les communes membres de la communauté.
- Définition de la politique de développement économique de la communauté de communes et réalisation de toutes les études et analyses qui y concourent
- Mise en œuvre de toutes les actions de promotion et de valorisation du territoire.
- Actions de prospection, d'aide à l'implantation d'entreprises.
- Accompagnement des porteurs de projets et animation du tissu économique local.
- Relations avec les organismes socioprofessionnels.

2.3 Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme.

La communauté de communes Carnelle Pays-de-France a exprimé une volonté forte d'intégrer le tourisme dans sa stratégie de développement économique :

- Mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique à l'échelle communautaire.
- Accueil, information, promotion touristique du territoire à travers un office de tourisme intercommunal, l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Carnelle Pays-de-France et des Bureaux d'Information Touristique (BIT), notamment à Viarmes et à Saint-Martin-du-Tertre. Cela en coordination avec le comité départemental du tourisme (Val d'Oise Tourisme).
- Mise en valeur du patrimoine architectural et naturel.
- Animations d'intérêt communautaire.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

L'étude, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil seront déterminés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, la communauté de communes représente et se substitue à ses communes membres au sein des deux syndicats auxquels les communes et les anciennes Communautés de communes du Pays de France et Carnelle-Pays de France avaient adhéré :

- Le SIGIDURS (Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de France : Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay Champlatreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec.
- Le TRI OR (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle Adam), pour les communes de l'ancienne Communauté de communes Carnelle-Pays de France : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Villaines-sous-Bois et Viarmes.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement) à compter du 1^{er} janvier 2018 :

5.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

5.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5.3 Défense contre les inondations.

5.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.5 La communauté de communes adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation substitution des communes :

- au SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) pour les communes de Baillet-en-France, Mareil-en-France, Montsoul et Villaines-sous-Bois ;

- au SIABY (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Ysieux) pour les communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Le Plessis-Luzarches, Seugy et Viarmes ;

- au SITRARIVE (Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la vieille Thève et de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents) pour la commune d'Asnières-sur-Oise ;

- au SMBO (Syndicat Mixte des Berges de l'Oise) pour la commune d'Asnières-sur-Oise ;

- au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Rû de Presles pour les communes de Maffliers et de Saint-Martin-du-Tertre.

II Compétences optionnelles (article L. 5214-16-2 II du CGCT)

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1 Développement et coordination d'actions pour la protection des paysages, la préservation de la faune et de la flore.

1.2 Mise en œuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine naturel local, lutte contre les nuisances sonores.

1.3 Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement.

1.4 Le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, actions d'animation et de sensibilisation visant à l'amélioration de la collecte sélective et à la réduction de la quantité de déchets en favorisant le recyclage et le compostage.

1.5 Élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2) Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Acquisition et réhabilitation dans les parcs immobiliers existants, sur proposition communale.

2.2 Mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes.

2.3 Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale.

2.4 Recherche de financements pour la rénovation, la conservation du patrimoine rural de chaque commune membre et la préservation des espaces naturels sensibles. Seules les opérations reconnues d'intérêt communautaire pourront être portées par la communauté de communes (sollicitation, financement et maîtrise d'ouvrage), notamment pour la préservation des espaces naturels sensibles.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

3.1 Aménagement, entretien et réfection de voies d'intérêt communautaire. Ces voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des principaux axes structurants et géographiques du territoire de la communauté de communes : axes principaux, voies de raccordement aux routes départementales, liaisons intercommunales, voies fréquentées par un nombre important de véhicules, les transports en commun et/ou les transports scolaires, accès aux principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire, les parkings des gares.

3.2 La compétence ne porte que sur la chaussée de fil d'eau à fil d'eau et non sur les accotements et dépendances de la voie concernée.

3.3 Le tableau des voiries communautaires est joint en annexe.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.1 Développement et coordination d'un réseau de bibliothèques/médiathèques communautaires, municipales ou associatives sur le périmètre de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

4.2 Seule la bibliothèque Pays-de-France, située à Luzarches, ancienne bibliothèque départementale, est intercommunale.

4.3 Organisation d'animations culturelles en lien avec les communes, les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux du territoire.

4.3.1 Partenariat avec l'abbaye de Royaumont, les communes, les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux du territoire pour les parcours pédagogiques

4.3.2 Partenariat avec l'abbaye de Royaumont en direction des administrés.

4.4 Promotion d'actions et de manifestations sportives.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

5.1 Petite enfance

5.1.1 Gestion d'une halte-garderie itinérante (La Ronde de Carnelle).

5.1.2 Soutien aux modes d'accueil collectif de petite enfance des communes : micro-crèches et halte-garderie.

5.1.3 Relais d'assistantes maternelles communautaires situé à Luzarches.

5.1.4 Soutien aux relais d'assistantes maternelles des communes situés sur le territoire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

5.2 Jeunesse : réflexions, développement et coordination d'actions en faveur des jeunes.

5.3 Portage de repas : financement et gestion d'un service de portage à domicile.

5.4 Accueil de personnes ayant fait l'objet de décisions de justice visant l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (TIG) en liaison avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise.

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7) Politique de la ville

Développement de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation : étude, installation, gestion et maintenance de

matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire. Création de locaux techniques de visionnage.

III Compétences facultatives (article L. 5211-17)

1) Aménagement numérique

1.1 Aménagement numérique, technologies de l'information et de la communication : développement des infrastructures et aménagements permettant un meilleur accès aux technologies de l'information et de communication.

1.2 Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L.32 et L.33 du Code des Postes et des Communications électroniques, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants. La communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adhère au syndicat mixte Val d'Oise numérique.

2) Sécurité publique et prévention de la délinquance

Construction et participation à la gestion immobilière de la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise.

3) Urbanisme et cadre de vie

3.1 Assistance aux communes membres dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et coordination entre leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) respectif.

3.2 Assistance à l'instruction des autorisations d'occupation des sols sur mandat des maires :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires.
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et concessionnaires de réseaux.
- Contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme délivrées et récolements.
- Assistance technique à la police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée.
- Assistance technique des communes face aux contentieux d'urbanisme.

3.3 Aménagement et entretien de liaisons douces (itinéraires mixtes pour piétons, vélos, roller et personnes à mobilité réduite) et de voies vertes reconnues d'intérêt communautaire.

3.4 Salage et déneigement de voies communales et communautaires en partenariat avec des agriculteurs.

Titre 4 : Les autres modes de coopération

ARTICLE 10 : Les conventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées ou autres établissements publics, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 11 : Fonds de concours

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 12 : Convention de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée

Pour les conventions de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, la communauté pourra à la demande des communes membres réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité par l'exercice d'un mandat au profit de ces communes ou par la conclusion avec elles d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ARTICLE 13 : Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Titre 5 : Les ressources de la communauté

ARTICLE 14 : Les recettes

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
2. Le revenu des cessions et/ou locations des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu.

5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
6. Le produit des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.
9. La DGF.
10. Le FSIL.
11. Le FCTVA.
12. La DETR.
13. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible.
14. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 15 : La comptabilité

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Luzarches.

Titre 6 : Adhésion, départ et évolution de la communauté de communes

ARTICLE 16 : Admission d'une nouvelle commune

1.1 Conformément à l'article L. 5211-18 I alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut se voir, sur sa demande, admise au sein de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de la communauté statuant à la majorité simple et la non-opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres.

1.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément aux dispositions L. 5211-18 I alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

1.3 Le périmètre de l'EPCI peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L. 5211-18 I alinéa 3^{ème} du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

1.1 Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

1.2 La commune se retirant de la communauté de communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la

période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiées requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

1.3 De la même manière, la commune se retirant devra se libérer de sa quote-part afférente aux charges de fonctionnement supportées par la communauté, quote-part dont les modalités de calcul seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté de communes.

Titre 7 : Dispositions diverses

ARTICLE 18 : Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien du parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes membres et associations du territoire.

105

Annexe 1

LISTE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE- FRANCE

Pour la commune d'Asnières-sur-Oise :

- Rue de Royaumont (hors agglomération)
- Voie communale n°1, dite route de Baillon depuis l'intersection avec la RD 909 jusqu'au hameau de Baillon
- Rue des Gourdeaux
- Route de Noisy sur Oise
- Route des Princes
- Route de Boran

Pour la commune de Baillet-en-France :

- Rue Pierre et marie Curie (limite de communes entre Baillet et Montsoult entre rue de la Caille et rue des meuniers)
- Chemin rural n° 6 de Baillet en France à Attainville

Pour la commune de Bellefontaine :

- CVO n°1 de Bellefontaine à Puisseux-en-France
- Rue des Sablons

Pour la commune de Belloy-en-France :

- Voie communale de Belloy à Villaines
- Voie communale n°4 de Saint martin du tertre à Viarmes
- Chemin vicinal n°5 dit de Beaumont
- Rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epinay
- Rue de la Briqueterie vers Saint Martin du Tertre jusqu'au RD 85
- Place et rue de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Rue de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Châtenay-en-France :

- Rue de la Libération
- CV de Châtenay-en-France à Fontenay-en-Parisis Allée Lucien Dermer

Pour la commune de Chaumontel :

- Rue de Paris
- Route de Baillon
- Rue Oradour-sur-Glane
- Rue André Vassord
- Rue de la République
- Rue Henri Dunant
- Rue Charles Depuille
- Rue Baudelaire
- Rue des Bonnets
- Rue de Bertinval
- Rue de la ferme

Pour la commune d'Épinay-Champlâtreux :

- Ancienne route nationale 16
- CVO n°2 de Champlâtreux à Lassy

Pour la commune de Jagny-sous-Bois :

- Rue Jeanest
- Rue Faflot
- Chemin des Patis

Pour la commune de Lassy :

- CV n° 2 d'Épinay-Champlâtreux à Lassy, hors zone agglomérée depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Épinay-Champlâtreux.
- Chemin du Four à Chaux
- Route de Plessier

Pour la commune du Plessis-Luzarches :

- CV n°1 de Luzarches au Plessis-Luzarches
- CV n°2, depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale de Bellefontaine
- CV n°3, depuis l'intersection avec la D 47 jusqu'à l'extrémité de la route de Jagny
- Rue de Plessis à Lassy
- Chemin du Four à Chaux
- Rue de la Mairie
- Rue de la neuf fontaine
- Rue du Moulin

Pour la commune de Luzarches :

- Avenue du Maréchal Joffre
- CV n° 4 de Viarmes à Baillon
- Avenue de la Libération
- Avenue des bruyères
- Rue Charles de Gaulle
- Rue du Pontcel
- Place de l'Europe
- Rue Gérard de Nerval
- Rue Vivien
- Rue de Rocquemont
- Boulevard de la fraternité
- Rue Saint-Damien
- Rue de l'abbé Soret
- Rue Bonnet

Pour la commune de Maffliers :

- Rue de Villaines
- Rue de Montbrun

Pour la commune de Mareil-en-France :

- CV n° 5, depuis l'intersection avec les rues de la Fontaine et Montguichet jusqu'à l'intersection avec la D 316
- Rue Neuve

- Rue Régnault
- Rue Montguichet

Pour la commune de Montsout :

- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue aux Loups
- Rue de Villaines
- Rue de Montbrun
- Rue Emile Combre
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre :

- Rue de Viarmes (hors agglomération jusqu'à Viarmes)
- Rue Roger Renard (hors agglomération)

Pour la commune de Seugy :

- RD922 (une fois déclassée et remise en état)
- Chemin des Rouliers jusqu'à la RD 909
- Rue de la Gare

Pour la commune de Viarmes :

- RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à

Seugy

- Route de Saint-Martin du Tertre
- Route des Princes
- Rue des Gourdeaux
- Route du Moulin de Giez
- Route de Saint Martin (dernier tronçon)
- Route de Giez (dernier tronçon)
- Rue de Seugy
- Place de la Gare et stationnement des usagers SNCF
- Avenue Foch jusqu'au carrefour rue Pasteur
- Route de Boran
- Rue Jean Moulin (portion de 150 m, jouxtant les équipements sportifs et débouchant sur la RD 922).

Pour la commune de Villaines-sous-Bois :

- Route de Belloy-en-France
- Chemin de Maffliers
- Chemin de la Halte de Villaines et stationnement des usagers SNCF

Pour la commune de Villiers-le-Sec :

- Chemin d'Epina, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Homme mort jusqu'au cimetière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 047/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 BRETelles D'ACCES DEPUIS LA D311 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 7 novembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 046/17-UER/P du 10 novembre 2017 devant se terminer le 17 novembre 2017 est prolongé pour la période du 20 novembre 2017 au 24 novembre 2017.

169

.../..

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur LEBRETON Mickaël, Président de la SASU « **ALPHA – OMEGA - THANATOPRAXIE** », dont le siège social se situe 4, rue Brune – 95570 BOUFFEMONT, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 13 novembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « **ALPHA – OMEGA - THANATOPRAXIE** » susvisé, exploité par Monsieur LEBRETON Mickaël, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

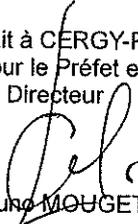
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.95.241**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN (jusqu'au 20 novembre 2018)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 21 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET

171



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 186/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des
communes de Louvres et Fontenay en Paris

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

172

.../...

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés la nuit du 29 au 30 novembre 2017 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317-Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :

Au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n°98) :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -Fin de déviation..

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n° 96 (Provenance Marly la ville) :

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation..

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER.d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

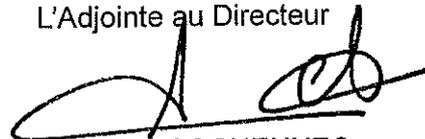
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 187/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune
de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

175

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2017 du PR 8+000 au PR 4+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 7 -

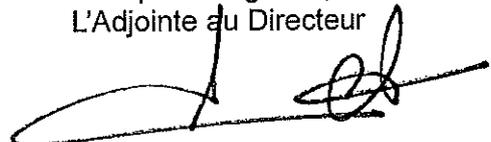
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 195/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des
communes de Louvres et Fontenay en Paris

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2017 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317-Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis».
Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec les dispositions de l'arrêté 187/17/UER.

ARTICLE 2 - **Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :**

Au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -F in de déviation.

ARTICLE 3 - **Déviations mises en place pour les bretelles :**

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n°9 8):

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 -Fin de déviation..

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°96 (Provenance Marly la Ville):

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation..

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

179

.../..

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

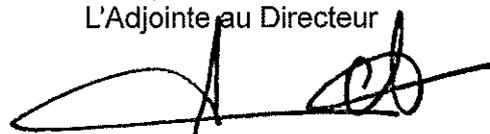
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 196/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Cergy > Roissy de 21 h 00 à 5 h 00 dans la nuit du 23 au 24 novembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture : maintien des usagers en section courante en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte, faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Cergy puis emprunter la première sortie, (sortie n° 90 «Montsoul») - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

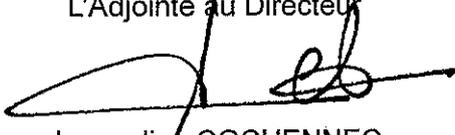
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 198/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris et sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

182

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 et sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent :

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie n° 9 «Montsoulx» de la N1 sens Province > Paris de 22 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 29 au 30 novembre 2017.
- fermeture nocturne de la bretelle de sortie Montsoulx de la N104 sens Roissy > Cergy de 22 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 29 au 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie N1 au droit de la fermeture maintien des usagers sur la voie affectée à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoulx - Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie N104, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoulx» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

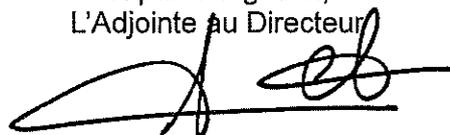
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 193/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune
de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

185

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés les nuits du 6 au 8 décembre 2017 du PR 8+000 au PR 4+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 194/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire de la
commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

188

.../...

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés la nuit du 13 au 14 décembre 2017 du PR 22+500 au PR 25+000 (du diffuseur n° 98 «Louvres» à l'échangeur n° 100 «autoroute A1»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour les usagers en direction de l'autoroute A1 :

- Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 98 puis emprunter la D317 en direction de Paris, poursuivre jusqu'à la D170 puis emprunter celle-ci jusqu'à l'autoroute A1 - Fin de déviation.

Déviations mises en place pour les usagers en direction d'Epiais lès Louvres :

- Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 98 puis emprunter la D317 en direction de Paris, poursuivre jusqu'à la D902a, emprunter celle-ci en direction de Roissy puis emprunter la route de l'Arpenteur jusqu'au carrefour giratoire du diffuseur n°99 de la N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

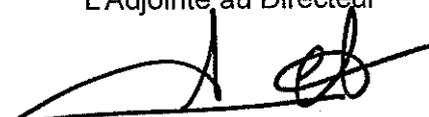
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 197/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

191

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation la nuit du 14 au 15 décembre 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

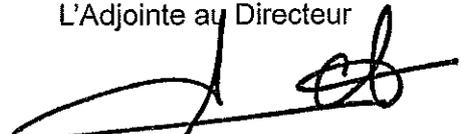
- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

ARRÊTÉ 17-42 du 15 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Ableiges

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le code de la Route, notamment l'article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de la commune d'Ableiges en date du 28 septembre 2017 ;

194

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Ableiges pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L2212-5 du CGCT et les produits des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Le régisseur doit être assisté d'un régisseur suppléant et d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur, le suppléant et ses mandataires sont autorisés à encaisser les produits écrits à l'article 1, soit en numéraire, soit par chèque bancaire soit par timbres amendes. Ils reversent les fonds à la trésorerie de Marines.

L'encaissement en numéraire donne lieu à l'établissement d'une quittance à souche.

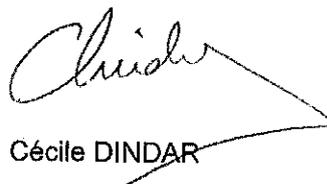
Le Directeur départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le régisseur devra reverser les sommes encaissées à la caisse du comptable au minimum une fois par mois dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013, susvisé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ableiges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 novembre
2017

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

195



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-43 du 15 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et son suppléant dans la commune d'Ableiges

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté 17-42 du 15 novembre 2017 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Ableiges ;

VU la demande de la commune d'Ableiges en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 novembre 2017 ;

196

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1er : Madame RAVOISIER Nadège, adjoint administratif de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès la commune d'Ableiges.

Article 2 : Madame RAVOISIER Nadège est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

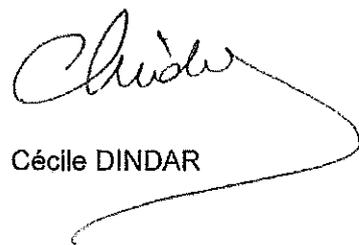
Article 3 : Madame RAVOISIER Nadège percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame SCEUSA Lydie, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est désignée régisseur suppléant.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ableiges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 novembre 2017

Pour le préfet,
La Directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

197

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ETABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL- D'OISE
POUR L'ANNEE 2018**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 9 novembre 2017, a arrêté, **pour l'année 2018**, la liste suivante :

NOM-Prénom	QUALITE
Gérard ALLAIRE	Géomètre - Expert honoraire
Claude ANDRY	Directeur d'usine en retraite
Jean Jacques BALAND	Ingénieur en retraite
Bernard BERTUCCO VAN DAMME	Chef d'entreprise Ingénieur Expert en retraite
Bernard BOTTE	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain BOYER	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre

Michel CHEVAL	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
Yves CIOCCARI	Conservateur des hypothèques en retraite
Dalila DA COSTA ALVES	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
Françoise de MENTHON	Attachée de Presse
Michel DEJARDIN	DST mairie de Courdimanche
Jean-Luc DESJARDINS	Commandant de police en retraite
Jean-Loup DESTOMBES	Ingénieur des mines
Albert DUBOIS	Directeur régional France Télécom en retraite
Serge DUSSOULIER	Officier de la Marine Nationale, assistant en environnement industriel en retraite
Maurice FLOQUET	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite

Laurent FRANCHETTE	Ingénieur Bâtiment en retraite
Christian FREMONT	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite
Ronan HEBERT	Maître de conférences
Martine LAGAIN	Professeur agrégé en retraite
Annie LE FEUVRE	Juriste en retraite
Philippe MILLARD	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite
Christian OUDIN	Ingénieur Géologue en retraite
Christine PILLETTE	Professeur des écoles
Philippe PION	Administrateur territorial en retraite
Gérard RADIGOIS	Géomètre Expert Foncier

Florence SHORT	Docteur en pharmacie
Jean-Paul SOARES	Technicien principal 1 ^{ère} classe de la fonction publique territoriale en retraite
Anaïs SOKIL	Directrice d'Études en Environnement

24 NOV. 2017

Le Président de la commission,
Président du tribunal administratif
de Cergy-Pontoise



Gilles HERMITTE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRETÉ N° IC 17-060 portant instauration de servitudes
sur dix parcelles non maîtrisées situées dans le permis
exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis»**

**Société PLACOPLATRE
à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier nouveau, notamment ses articles L. 331-1, L. 153-3 à L. 153-15 ;

VU le décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1964 définissant le périmètre de permis exclusif d'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis ;

VU les arrêtés ministériels des 3 octobre 1967, 22 décembre 1969, 9 mars 1976 octroyant, mutant ou prolongeant au bénéfice de la société LAMBERT Industries, le permis d' exploitation de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1987 prolongeant la validité d'un permis d'exploitation de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise), accordé à la société LAMBERT Industries ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1992 prolongeant la validité et étendant la superficie d'un permis d'exploitation de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2000 prolongeant la validité et corrigeant les coordonnées du périmètre du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société Plâtres LAMBERT ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 prolongeant la validité du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société PLACOPLATRE ;

202

1/6

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1958

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2012 prolongeant la validité du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société PLACOPLATRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1ère, 2ème et 3ème masse dite «de Cormeilles-en-Parisis» sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL – CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et SANNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et FRANCONVILLE, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13648 du 14 novembre 2016 autorisant, pour une période de trente années à compter de la notification de cet arrêté, la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – ARGENTEUIL et FRANCONVILLE, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et à modifier les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13856 du 3 février 2017 autorisant, pour une période de trente années, la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LES-CORMEILLES, une carrière de gypse ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2015 par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'établissement de servitude sur dix parcelles non maîtrisées situées à l'intérieur du permis exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles» pour poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse dite « de Cormeilles-en-Parisis » ;

VU le rapport du 10 novembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU la lettre préfectorale du 2 février 2016 adressée à messieurs les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL leur demandant de mettre à la disposition de l'exploitant de la carrière et des propriétaires ou ayants droit éventuels des parcelles concernées le dossier de demande d'instauration de servitude ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2016 adressée à la société PLACOPLATRE qui, en sa qualité d'exploitant, disposait d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier relatif à l'instauration de servitude déposé en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL et formuler ses éventuelles observations ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2016 transmise aux propriétaires et ayants droit des parcelles concernées par la demande d'autorisation d'occupation temporaire les informant qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier relatif à l'instauration de servitudes déposé en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL et formuler leurs éventuelles observations ;

VU la lettre préfectorale du 10 avril 2017 transmettant à messieurs les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL, copie des courriers du 4 février 2017 retournés par les services de la Poste, adressés aux propriétaires et ayants droit des parcelles objet de la demande déposée par la société PLACOPLATRE, afin qu'il soit procédé à leur affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours ;

2/6

VU les certificats d'affichage établis par les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS le 28 juillet 2017 et d'ARGENTEUIL le 15 mai 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 22 septembre 2017 transmise à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie – pôle carrières précisant que les propriétaires et ayants droit ont été tenus pour valablement avertis de la demande de la société PLACOPLATRE et informant de l'absence d'observation suite à l'affichage des courriers en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL ;

VU le rapport du 30 octobre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande d'instauration de servitude sur dix parcelles non maîtrisées sises à l'intérieur du permis exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» déposée par la société PLACOPLATRE afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse dite «de Cormeilles-en-Parisis» est régulière et conforme aux dispositions de l'article 2 du décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 susvisé ;

CONSIDERANT que la société PLACOPLATRE dispose d'un permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» valable jusqu'au 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de servitudes déposée par la société PLACOPLATRE concernant dix parcelles non maîtrisées par ladite société a été instruite conformément aux dispositions du décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 précité ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de servitudes déposé en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL et les courriers adressés aux propriétaires ou ayants droit des parcelles ou affichés dans les mairies précitées, n'ont donné lieu à aucune observation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 333-1 et L. 153-3 du code minier nouveau, il convient d'instaurer des servitudes sur dix parcelles non maîtrisées par la société PLACOPLATRE, situées dans le permis exclusif de carrière dit « permis de Cormeilles-en-Parisis » ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé 34, Avenue Franklin Roosevelt - 92282 - SURESNES, est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à occuper les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté afin d'exploiter le gisement de gypse conformément à l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 23 août 2013 et aux arrêtés préfectoraux des 2 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 susvisés.

Article 2 : Portée de la servitude

La servitude, créée, en application de l'article L 333-1 et L 153-3 du code minier modifié, par le présent arrêté comporte pour la société PLACOPLATRE, le droit d'effectuer tous les actes d'exploitations dans le cadre réglementaire qui les concerne, à charge pour cette société de se conformer aux prescriptions des articles notamment :

Article L. 153-6 du nouveau Code minier

Leur bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain sur laquelle portent les autorisations prévues aux articles L. 153-3 et L. 153-4 qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée dans les conditions prévues aux articles L. 153-12 et L. 153-13.

Article L. 153-7 du nouveau Code minier

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur la plus grande partie de leur surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation prévue aux articles L. 153-3 et L. 153-4 l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Article L. 153-10 du nouveau Code minier

Le propriétaire du terrain frappé des servitudes mentionnées aux articles L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 peut en requérir l'achat ou l'expropriation si ces servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. Si le propriétaire le requiert, l'acquisition porte sur la totalité du sol.

Article L. 153-12 du nouveau Code minier

Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé à raison du préjudice subi. A cette fin, il incombe au propriétaire du sol de faire connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

Article L. 153-13 du nouveau Code minier

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation. Le juge de l'expropriation apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation, dont la réparation reste soumise au droit commun.

Article 3 : Parcelles et surfaces concernées par la servitude

Communes	Références cadastrales	Lieux-dits	Surfaces en m ²	
			Concernées par la demande de servitude	Totale de la parcelle
Argenteuil	AB 185	Caillot	304	304
	AB 186p		267	359
	AB 187		264	264
	CV 1	Buffet Sud	275	275
Cormelles- en-Parisis	AC 15	Les plâtrières	154	154
	AC 89	Les moussets	204	204
	AC 97	Les crôles	398	398
	AC 133p	Les moussets	153	250
	AC 164p		118	392
	AC 166		894	894

Article 4 : Coordonnées des propriétaires et ayants droit

Parcelles n°	Communes	Lieux dits	Nom du propriétaire/ayant droit	adresse	Commentaires
AB185 et AB186	Argenteuil	Caillot	M ou Mme FROMONT	105 route d'argenteuil -95240 Cormelles en Parisis	
AB187			M ou Mme HEUDE	Rue Caillot -95100 Argenteuil	
CV1		Buffet Sud	Mme Simone GUIGONNEAUD	74 rue Jean Jaurès-95870 Bezons	
AC15		Cormelles en Parisis	Les moussets	M. André-Louis GARNIER	33 rue Jules Valles-93700 Drancy
AC89	Cormelles en Parisis	Les crosles	M. Abel LEBEGUE (décédé)	41 rue Dufresne Bach -95100 Argenteuil	Parcelle en indivision. M. André LEBEGUE qui demeure 22 rue Héroid-06000 Nice est l'ayant droit de M. Marcel LEBEGUE.
AC97			M. Charles LEBEGUE (décédé)	Résidence du centre, 235 rue Albert Rey Fréjus-83370 Saint Aygulf	
			M. Marcel LEBEGUE (décédé)	28 rue Jean Lefebvre-95530 la Frette sur seine	
			M. François BOULLOCHE	32 RUE Jean de la Fontaine-75016 Paris	
AC133 et AC 164		Les Moussets	M. Pascal LEBORGNE	183 RUE Paul Bert-95000 Ermont	
AC166			M. Claude BERNAY	La Cottinière-79130 Secondigny	
			M. Henry BERNAY	21 rue du Professeur Vaillant-95240 Cormelles en Parisis	
			Mme Christine REZE	1 rue des Coquellcots-31750 Escalquens	
			M. Patrick PIGNARD	9 impasse des Jardins-60970 Fresneaux Montchevreuil	
			Mme Patricia LAGOUTTE née PIGNARD	94 bis bld de Lorraines-95240 Cormelles en Parisis	
	Mme Marie José FORGET née REVEILLAUD	30 rue Schmitz-95430 Auvers sur Oise			
	Mme Arnel REVEILLAUD	16 rue de Clairbois-78350 Jouy en Josas			
	M. Ludovic REVEILLAUD	3 rue Normandie Niemen-78990 Elancourt			

Exploitants de la surface :

Parcelles n°	Exploitant de surface
AB 185	Carrière Placoplatre
AB 186p	
AB 187	
CV 1	
AC 15	
AC 89	
AC 97	
AC 133p	Boisements
AC 164p	
AC 166	

Article 4 : La servitude doit commencer à être exercée dans les deux années qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'autorisation d'occupation temporaire devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans les deux ans suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la société PLACOPLATRE, exploitant de la surface, aux propriétaires des parcelles ou leurs ayants droit.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et déposée aux archives desdites mairies.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un an ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2017

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

207



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ n° 2017-14394
portant établissement du barème départemental 2017
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier en date du 28 septembre 2017 ;

VU les courriers de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France du 20 octobre approuvant le barème d'indemnisation dégâts de gibiers fixé lors de la commission nationale d'indemnisation dégâts de gibier du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation dégâts de gibiers » émis lors de la consultation écrite du 14 au 20 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

1709 . VON S S

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2017, selon le tableau ci-après :

208

BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2017

CULTURES	INDEMNITÉ (€/QI)
Blé dur	23
Blé tendre	15
Orge de mouture	13,1
Orge brassicole de printemps	18
Orge brassicole d'hiver	14
Avoine noire	13
Seigle	14
Triticale	12,5
Colza	34,7
Pois	19,5
Féveroles	18

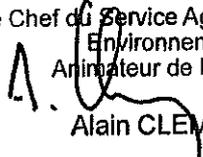
PRAIRIES	INDEMNITÉ (€/QI)
Foin	11,20

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 NOV. 2017**

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

209



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

Service police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 14412 du 24 NOV. 2017
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la société Bezons – les Rives de Seine
concernant le pompage et le rabattement de nappe en phase chantier
pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Bezons

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2006, désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12765 du 23 novembre 2015 portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement concernant le pompage et le rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Bezons au bénéfice de la société Bezons – les Rives de Seine.

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement n°2016/13820 du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de pompage et de rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Bezons au bénéfice de la société Bezons – les Rives de Seine.

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) établissant la non conformité des travaux de rabattement de nappe en phase chantier transmis le 18 janvier 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la société Bezons – les Rives de Seine reçu le 27 février 2017 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) établissant la non conformité des travaux de rabattement de nappe en phase chantier transmis le 23 août 2017 ;

VU le courrier de la société Bezons – les Rives de Seine reçu le 8 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la date de fin des travaux ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas informé le service police de l'eau huit jours avant la fin des travaux comme prescrit à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas transmis au service police de l'eau la ou les mise(s) à jour du planning détaillé des travaux comme demandé à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas envoyé un compte-rendu des travaux et le plan de récolement des ouvrages effectivement réalisés comme demandé à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que certaines installations de prélèvement n'ont pas permis le prélèvement d'échantillon brut et ne respectent donc pas l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine ne respecte pas les fréquences de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale, de suivi entre le projet et le site BASOL et de suivi de la qualité du rejet, prescrits aux articles 6.1, 6.2 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas transmis au service police de l'eau les données de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale, de suivi entre le projet et le site BASOL et de suivi de la qualité du rejet dans les conditions prévues aux articles 6.1, 6.2 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les concentrations relevées d'arsenic, de cuivre, de zinc et de chrome dans les eaux rejetées en Seine ont dépassées respectivement 9 fois, 2 fois, une fois et une fois les concentrations maximales prescrites à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les concentrations relevées pour les paramètres cuivre, mercure, plomb et zinc avant rejet en Seine ne permettent pas de vérifier que les seuils de concentrations maximales ont respecté les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas informé sans délai le service police de l'eau de la DRIEE du dépassement des paramètres pré-cités dans les eaux rejetées en Seine, ni du type de traitement choisi pour garantir la qualité du rejet avec le milieu récepteur, ni de l'installation effective de ce traitement comme prescrit à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le test effectué sur les daphnies se base sur leur inhibition et non sur leur mortalité comme prescrit à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société Bezons – les Rives de Seine n'a pas transmis au service police de l'eau de la DRIEE le compte-rendu précisant les conditions de réalisation des prélèvements et les observations sur les résultats d'analyses et en cas de non conformité les mesures envisagées pour y remédier dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux comme demandé à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société Bezons – les Rives de Seine responsable des travaux de pompage et de rabattement de nappe sur la commune de Bezons de respecter les prescriptions prévues par l'acte susmentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

La société Bezons – les Rives de Seine, représentée par Monsieur Yvon ROMBERT et Madame Lorena BORGES DA ROCHA – 19 rue de Vienne – Nexity Apollonia – TSA60 030 – 75801 – Paris Cédex 08, responsable du pompage et du rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Bezons, est mise en demeure :

- de justifier du dépassement de la date de fin des travaux et de transmettre au service police de l'eau de la DRIEE les éléments suivants conformément à l'article 4.1 :
 - le cahier de chantier indiquant l'avance du chantier et les difficultés rencontrées ;
 - le planning détaillé des travaux mis à jour ;
 - le compte-rendu des travaux intégrant le plan de récolement des ouvrages effectivement réalisés ;
- d'indiquer au service police de l'eau de la DRIEE quel type de traitement a été choisi lors des dépassements des paramètres arsenic, cuivre, zinc et chrome pour garantir la qualité du rejet avec le milieu récepteur et tout document attestant de l'installation effective de ce traitement.

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Bezons – les Rives de Seine, responsable des travaux de rabattement de nappe en phase chantier sur la commune de Bezons, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy :

- par la société Bezons – les Rives de Seine dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bezons et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au chef du service interdépartemental Ile-de-France-Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,
- au directeur territorial des rivières d'Île-de-France de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

A Cergy, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14340 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour la création d'un cabinet de gynécologie sis, 2 avenue Jean Jaurès à DOMONT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 199 17 O 0013 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BLEANDUR Aliona, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/09/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'escalier extérieur de 6 marches et l'impossibilité de déployer une rampe amovible vu la hauteur totale (1,20 m), il est impossible de recevoir des personnes en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/10/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817001 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BLEANDUR Aliona pour la création d'un cabinet de gynécologie sis, 2 avenue Jean Jaurès à DOMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

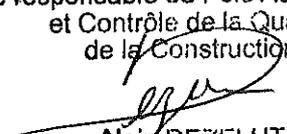
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de DOMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14346 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

216

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un restaurant sis, 16 rue du Départ à ENGHEN-LES-BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 201 17 00039 ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS IKI, représenté par M. BEMIR Ali, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/10/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la mesure compensatoire proposée, permettant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, d'une manière dérogatoire, qui consiste en la pose d'une rampe « équerre » amovible de pente à 16 % avec une sonnette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817055 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS IKI, représenté par M. BEMIR Ali pour l'aménagement d'un restaurant sis, 16 rue du Départ à ENGHEN-LES-BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

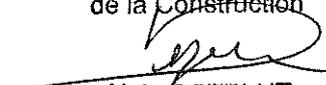
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de ENGHEN-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

217



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14347 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

218

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis, 11, rue de Touraine à PONTOISE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0051 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme TRAN THI THANH HANG, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement liée à la présence de nombreuses marches ;

VU la mesure compensatoire proposée de se déplacer au domicile de sa patientèle en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817107 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme TRAN THI THANH HANG dérogation pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis, 11, rue de Touraine à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

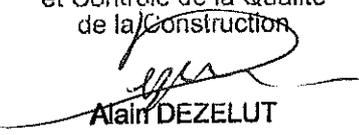
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

219



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14351
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

220

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'agence Mapa Assurance pour les PMR sis, 14, rue du général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 572 17 O 225 ;

VU la demande de dérogation présentée par MAPA Mutuelle d'Assurance, représentée par M. GOMIT Patrice, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/08/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de trois marches à l'entrée de l'établissement et l'impossibilité de poser une rampe pour recevoir les personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU la mesure compensatoire proposée, qui consiste à se déplacer chez la clientèle à mobilité réduite ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817122 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MAPA Mutuelle d'Assurance, représentée par M. GOMIT Patrice, pour l'accès à l'agence sis, 14, rue du général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMONE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

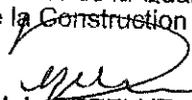
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

221



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14352 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

222

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'agence Adecco France sis, 34-36, place Notre Dame à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 O 0081 ;

VU la demande de dérogation présentée par Adecco représentée par Mme Tourte Virginie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/08/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les difficultés techniques liées à la structure de l'établissement existant, et notamment par la présence d'une marche de 16 cm ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible de type plate-forme avec pente à 18,35 % ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage pour la mise en place d'une rampe amovible, l'installation d'un bouton d'appel pour faciliter l'accès à son établissement et la mise à disposition d'un employé de l'établissement formé à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 10/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0817092 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une rampe amovible, avec installation d'un bouton d'appel rendra l'établissement accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Adecco représentée par Mme Tourte Virginie pour la mise en accessibilité de l'agence Adecco France sis, 34-36, place Notre Dame à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

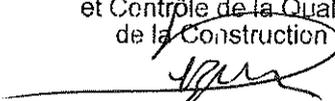
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/17

223

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14363
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

221

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès au cabinet médical pour les PMR sis, 2, square des Clématites – Résidence le Colombier à SURVILLIERS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 604 17 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme NIAR Maziha, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/09/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux escaliers pour accéder au cabinet situé à l'entresol d'un immeuble, rendant l'accès impossible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU le refus de la copropriété d'effectuer les travaux sur les abords extérieurs de l'immeuble ;

VU la mesure compensatoire de se déplacer aux domiciles des patients sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/10/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017012 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme NIAR Maziha pour l'accès au cabinet médical pour les PMR sis, 2, square des Clématites – Résidence le Colombier à SURVILLIERS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

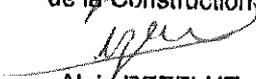
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SURVILLIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/10/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment
Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**ARRÊTÉ n° 14366
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

226

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la pose d'une rampe d'accès au salon de coiffure Tchips, 21, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 0 0072 ;

VU la demande de dérogation présentée par EURL SEFAQ, représenté par Mme HENRY Séverine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/08/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 16 cm à la porte d'entrée et la proposition de déployer une rampe amovible de pente de 16 %.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0917016 ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage, à savoir la pose d'une sonnette afin que les personnes circulant en fauteuil roulant puissent se signaler, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par EURL SEFAQ représenté par Mme HENRY Séverine la pose d'une rampe pour l'accès au salon de coiffure Tchips, 21, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/10/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

227



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14367
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

228

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un magasin « Coccimarket » pour la liaison entre les deux locaux sis, 35, place du Grand Martroy à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 O 0085 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. HEBERT Kevin, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 4 septembre 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de circuler en fauteuil roulant entre les deux locaux partagés par la présence d'un escalier de 5 marches ;

VU l'impossibilité d'installer un appareil élévateur ;

- une mesure compensatoire est proposée, qui consiste à mettre à la disposition du public un système de commande à distance internet ou téléphone permettant le retrait de la commande dans le local accessible où se trouve la casse ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/10/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0917019 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. HEBERT Kevin pour des travaux d'aménagement d'un magasin « Coccimarket » pour la liaison entre les deux locaux sis, 35, place du Grand Martroy à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

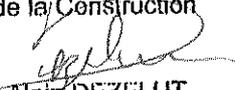
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/10/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


ALAIN DEZELUT

229



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14375
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

230

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet médical par les PMR sis, 142, rue du Maréchal Foch à PARMAIN faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 480 17 Ø 004 ;

VU la demande de dérogation présentée par le cabinet d'ostéopathie Courmont, représenté par Mme Courmont Caroline, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/09/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, compte tenu de la présence de 4 marches à l'entrée sur rue de l'établissement, d'une hauteur totale de 68 cm et de l'étroitesse du trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0917055 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le cabinet d'ostéopathie Courmont, représenté par Mme Courmont Caroline pour des travaux de mise en conformité du cabinet médical sis, 142, rue du Maréchal Foch à Parmain, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

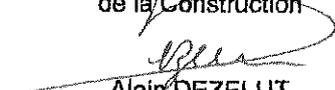
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14377
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

232

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet de pédicure podologie sis, 22, rue de la Coutellerie à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 00088 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme TRINE Laetitia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/09/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux marches à l'entrée de l'établissement, du dévers supérieur à 5 % et de l'étroitesse du trottoir, la pose d'une rampe amovible n'est pas possible afin de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage de se déplacer aux domiciles de ses patients sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017006 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme TRINE Laetitia pour l'accès à son cabinet de pédicure podologie sis, 22, rue de la Coutellerie à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14379
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

234

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité à la crêperie Crêpe And Shake sise, 20, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0046 ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS CREPE AND SHAKE, représentée par M. KARAMI Smail, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/09/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 26 cm à l'entrée de l'établissement et la possibilité de poser une rampe amovible d'une pente supérieure à 6 % avec un bouton d'appel afin d'apporter une aide humaine;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017002 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

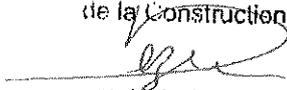
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS CREPE AND SHAKE représentée par M. KARAMI Smail pour l'accès à la crêperie Crêpe And Shake sise, 20, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
Contrôle de la Qualité
de la Construction

Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 381
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

236

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation à l'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de psychologue clinicienne sis, 14, rue Hardy Sévère à L'ISLE ADAM faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 313 17 Ø 0040 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MANNEH Sophie – Psychologue clinicienne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/11/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison d'un couloir d'accès de 0,98 m de largeur de 14,85 m de longueur avec un virage à angle droit ;
en mesure compensatoire le maître d'ouvrage s'engage à se présenter au domicile des patients utilisateur de fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017027 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MANNEH Sophie – Psychologue clinicienne pour l'aménagement d'un cabinet de psychologue clinicienne sis, 14, rue Hardy Sévère à L'ISLE ADAM, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

237



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 382
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

238

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'existence d'une rampe de 24 % sise, 213 bis, rue d'Epinay à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 17 E 0076 ;

VU la demande de dérogation présentée par la Pharmatie LAM, représentée par M. LAM Thuy-Phong, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 9 septembre 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une rampe de 24 % non conforme à la réglementation et la disproportion manifeste du coût des travaux par rapport à la rentabilité de l'établissement (bilan joint à la demande) ;

VU la mesure compensatoire du maître d'ouvrage qui propose une aide humaine pour le franchissement de la rampe et l'ouverture de la porte difficile d'accès pour un fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 7 novembre 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0917073 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Pharmatie LAM représentée par M. LAM Thuy-Phong pour l'installation d'une rampe sis, 213 bis, rue d'Epinay à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

239



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-136 **accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports** **et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2018**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2018, aux personnes dont les noms suivent :

M.	Jacques	ALRIVIE	9, avenue du Gal de Gaulle	95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
M.	Gilles	BAËZA	4, avenue des Entrepreneurs	77290 MITRY-MORY
Mme	Nicole	BOUTONNET	3, rue du Champ Loisel	95000 PONTOISE
Mme	Chantal	BROGLIN	130, rue de Pontoise	95430 AUVERS-SUR-OISE
Mme	Lucienne	CHARETIER	3, rue Yves Farges	95100 ARGENTEUIL
Mme	Jacqueline	CHARTOIS	4, résidence Les Hauts de Marcouville	95300 PONTOISE
Mme	Corinne	DECOCQ	9 quater, rue Mozart	95520 OSNY
M.	Bruno	DEGAIN	5, rue des Rosiers	95680 MONTLIGNON
Mme	Françoise	DELFOUR	20, rue des Maréchaux	95300 PONTOISE
Mme	Isabelle	DUCLOS	14, rue du Coudray	95740 FREPILLON
M.	Pierre	FOSSET	41, rue Benjamin Godard	95360 MERIEL
Mme	Catherine	FRAPPIER-MANTOVANI	5, rue de Conflans	95220 HERBLAY
M.	Georges	GONNARD	15, rue des Cancelles	95320 SAINT-LEU-LA-FORET
Mme	Catherine	GRAUX	5, impasse du Bocage	95200 SARCELLES
Mme	Véronique	HARD	49, rue Jules Ferry – esc. A3	95240 CORMEILLES-EN-PARISI
Mme	Evelyne	KOCHER	13, rue Paul Fort	95460 EZANVILLE
Mme	Marie-Laure	LORGNET	1, résidence Mozart	95500 GONESSE

240

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

Mme	Marie-Laure	LORNET	1, résidence Mozart	95500 GONESSE
M.	Michel	MIRA	3, rue du Beauséjour	95200 SARCELLES
Mme	Geneviève	MOUSSET	8, rue du Pont Vert	95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
M.	Gilles	SCHNEIDER	8, rue Georges Pompidou	95720 VILLIERS-LE-SEC
M.	Georges	OZIOL	21, rue des Courgents	95550 BESSANCOURT
Mme	Ariette	THORIGNY	3E, les Touleuses Vertes	95000 CERGY
M.	Albert	THORIGNY	3E, les Touleuses Vertes	95000 CERGY
M.	Joseph	VAN EECKHOUDT	14, avenue des Vergers	95390 SAINT-PRIX

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **29 NOV. 2017**

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Riad BOUHAFS

241



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2017-137 portant attribution d'une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, aux personnes dont les noms suivent :

M. Marc BILLAUX,	Né le 17/03/97	Arbitre stagiaire	49, rue de Bonn	95380 LOUVRES
M. Jean-Michel JOBART	Né le 01/11/94	Encadrement bénévole	8, rue Coquelin	95130 LE-PLESSIS-BOUCHARD

242

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 29 NOV. 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Riad BOUHAFS

243



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau logement

Affaire suivie par Céline BAUDOUIN

01 77 63 61 75

celine.baudouin@val-doise.gouv.fr

ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2017-128 relatif à l'approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 97 ;

VU l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment en son article 70 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est approuvé.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

A Cergy, le
le préfet,

22 NOV. 2017

Jean-Yves LATOURNERIE

241

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h - www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-286

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME LAURA DUPONT
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A PERSAN (95430)**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 22 novembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Laura DUPONT, né le 11 décembre 1991 au Blanc-Mesnil, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28477 et domicilié professionnellement au 238 avenue Jacques Vogt - 95430 Persan ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Laura DUPONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Laura DUPONT, administrativement domicilié au 238 avenue Jacques Vogt - 95430 Persan.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Laura DUPONT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Laura DUPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Laura DUPONT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

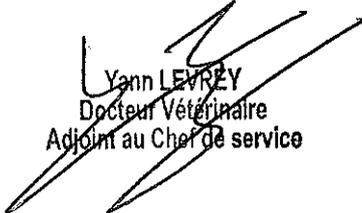
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

246



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2017-009
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail, par intérim
-
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleure du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail affectée sur la section 1.1 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleur du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets, Avenue du Martelet, Avenue de Mondétour, Boulevard d'Osny, Boulevard de la Paix, Rue de la Parabole, Rue des Pas Perdus, Rue du Petit Albi, Allée des Petits Pains, Chemin des Pipeaux, Cour des Reinettes, Allée des Vanneaux, Rue des Voyageurs à Cergy
Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail, par intérim au 1^{er} décembre 2017

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Mme Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

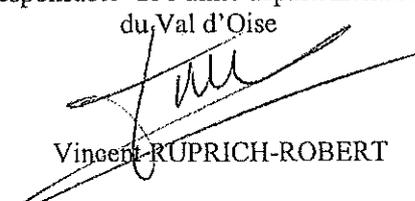
La décision n° 2017-008 du 16 août 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 novembre 2017

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-119
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832925127
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/11/2017 par l'autoentrepreneur Madame AFONSO ALVES Carla Sofia, sis(e) 7B2 Rue de Rethondes -95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AFONSO ALVES Carla Sofia, sis(e) 7B2 Rue de Rethondes- 95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/832925127 à compter du 17/11/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

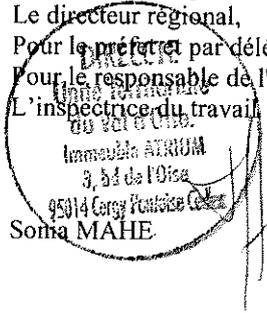
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-120
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832641534
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/11/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur CHAOUKI Yassine, sis(e) 60 Rue des Déserts-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CHAOUKI Yassine, sis(e) 60 Rue des Déserts-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/832641534 à compter du 17/11/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

251

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-121
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/792621906
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/11/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur CIBOIS Christophe, sis(e) 31 Rue de la Tuyolle -95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CIBOIS Christophe, sis(e) 31 Rue de la Tuyolle -95150 TAVERNY sous le n°SAP/792621906 à compter du 20/11/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

257

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-122
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812343333
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/11/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur CUSSAC Jonathan, sis(e) 206 Rue de Paris –95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CUSSAC Jonathan,, sis(e) 206 Rue de Paris – 95150 TAVERNY sous le n° SAP/812343333 à compter du 21/11/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

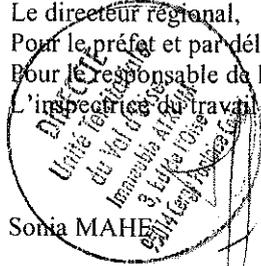
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-123
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 823937065
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/11/2017 par Madame CASTELNOT Nicomède, sis(e) 2 Rue Berthelot-95500 GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CASTELNOT Nicomède, sis(e) 2 Rue Berthelot-9500 GONESSE sous le n° SAP/ 823937065 à compter du 22/11/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2017-DRIEE-147

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
national du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national
du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 24 octobre 2017 par Aéroports de Paris-Le Bourget ;
- VU** L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-253 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-255 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Le Bourget lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

L'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget, représenté par M. François BRU, responsable de l'Unité opérationnelle Exploitation, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- FERREIRA Jonathan
- BELLENGER Jean-Nicolas
- LAFAY Frédéric
- HIANCE Pascal
- BIMONT Alain
- ROGE Ludovic
- BILLON Kévin
- PIAT Jean-Noël
- BRUNIAUX Mickael
- TASSAN-TOFFOLA Adrien
- COLLIN Clément
- SUARDI Franck
- DEWEERDT Alain
- MASSON Mathieu
- DE OLIVEIRA Anthony
- BARROS Patrick
- ESPOSITO Vincent
- DUWER Olivier

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- **Mouettes rieuses** (*Chroicocephalus ridibundus*) -> sans quota
- **Goélands argentés** (*Larus argentatus*) -> sans quota

- Goélands leucophées (*Larus michahellis*) -> sans quota
- Goélands bruns (*Larus fuscus*) -> 10 individus
- Hérons cendrés (*Ardea cinerea*) -> 5 individus
- Faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) -> 10 individus
- Buses variables (*Buteo buteo*) -> 3 individus

ARTICLE 3 : Lieu d'Intervention

Plate-forme aéronautique de l'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante détonante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Le Bourget fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et à celui du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

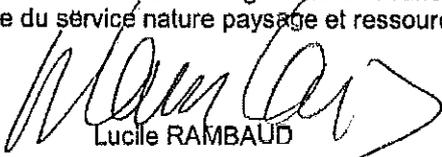
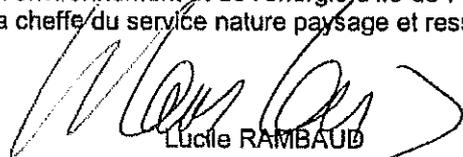
ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 20 NOV. 2017

<p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du service nature paysage et ressources</p>  <p>Lucile RAMBAUD</p>	<p>Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du service nature paysage et ressources</p>  <p>Lucile RAMBAUD</p>
--	---

Arrêté N°2017- 356
portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer
(de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers
à Domicile, géré par l'association « ADSSID »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°83-126 du 29 avril 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SIAAD) de 90 places, géré par l'association « ADSSID » sise 1 rue Puits Miville - 95110 Sannois ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association « ADSSID » en date du 13 octobre 2014 informant du changement d'adresse du siège social au 55 avenue de Paris - 95230 Soisy-sous-Montmorency ;
- VU** l'arrêté n°2016-502 du 22 décembre 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France visant à l'extension de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental accordée à l'association « ADSSID » sise 55 avenue de Paris - 95230 Soisy-sous-Montmorency. La capacité totale du SSIAD est portée à 459 places se répartissant de la façon suivante :
- 393 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans ;
 - 26 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées ;
 - 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;
 - 20 places de SSIAD renforcées (à titre expérimental) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;

- VU** La circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à candidature lancé par l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée à l'association « ADSSID » situé 55 avenue de Paris – 95230 Soisy-sous-Montmorency pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 469 places réparties comme suit :

- 393 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;

-
-
- 26 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées sur les vingt-cinq communes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois et Soisy-sous-Montmorency ;
 - 30 places d'équipe spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, réparties comme suit :
 - 1 équipe de 10 places sur les vingt-cinq communes suivante : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;
 - 1 équipe de 10 places sur les vingt-six communes suivante : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ermont, Eaubonne, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;
 - 1 équipe de 10 places sur les communes d'Argenteuil et de Bezons ;
 - 20 places de SSIAD renforcées (à titre expérimental) sur les vingt-six communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny ;

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'établissement : 95 080 371 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 357- 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 - 436 - 010 - 711

FINESS du gestionnaire : 95 000 128 9
Code statut : 60

268

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté N°2017- 357
portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile,
géré par la Fondation « Léonie Chaptal »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°91-304 du 29 juillet 1991 du Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SIAAD) de 30 places, géré par la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19 rue Jean Lurçat -95200 Sarcelles ;
- VU l'arrêté n°2012-101 du 25 avril 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France visant à l'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée à la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19 rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles. La capacité totale est portée à 140 places réparties de la façon suivantes :
- 117 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans ;
 - 13 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées ;
 - 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU La circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

-
-
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à candidature lancé par l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée à la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19 rue Jean Lurçat - 95200 Sarcelles pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 150 places réparties comme suit :

- 117 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans
- 13 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Groslay, Piscop, Sarcelles, Saint-Brice-Sous-Forêt et Villiers-le-Bel.

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'établissement : 95 080 829 5
Code catégorie : 354

Code discipline : 357 - 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 - 436 - 010

FINESS du gestionnaire : 95 000 127 1
Code statut : 63

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1402
Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 12 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage, porte face, 2 avenue de la Muette, 95520 OSNY, parcelle cadastrée section AS n° 791, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 16 octobre 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur _____, au courrier adressé le 16 octobre 2017 par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que quatre personnes occupaient le logement lors du contrôle effectué le 11 octobre 2017 par un technicien dûment habilité et assermenté ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins une personne ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

CONSIDERANT que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur _____ domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 31 décembre 2017, des locaux situés au 1^{er} étage, porte face, de la construction principale sis 2 rue de la Muette à OSNY (95520), parcelle cadastrée section AS n° 791.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2017.

Article 5 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

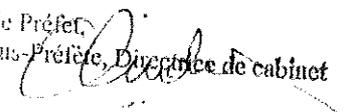
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017

1403

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 26 octobre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^e étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée
....., dont Monsieur est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 31 octobre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée dont est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 2 novembre 2017 et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2^e étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface des deux pièces de vie (chambre, pièce principale) est inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la domiciliée dont Monsieur ' ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la domiciliée de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage fixe ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La . . . domiciliée dont Monsieur . . . est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2018, les locaux situés au 2e étage, porte face, sous combles, de l'immeuble sis 149 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BC n° 2.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2017

Le préfet,

Par le Préfet
Cécile DINDAR
Secrétaire Générale de Cabinet
Cécile DINDAR



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse Délégations de signatures du Service des majeurs protégés

Management de l'Établissement
et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M003/4

Management Interne des Services Date d'application : 1^{er} Décembre 2017

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé – Délégation Départ.	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Finances	Directrice Adjointe
Service des Majeurs Protégés	Mandataire Judiciaire/IDE

1 OBJET

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures du Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Gonesse en cas d'absence ou d'empêchement du mandataire judiciaire.

2 PRINCIPES

Revoir la délégation de signature à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 DESCRIPTION

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation de la délégation de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement de la délégation de signatures pour le Service des Majeurs Protégés
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, au Service des Majeurs Protégés, à la Direction des Finances
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

4 DEFINITIONS

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU, ACH Direction Générale Visa :	Validé par : C. VAUCONSANT, Directrice Visa :
--	---



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
du Service des majeurs protégés

*Management de l'Établissement
 et des secteurs d'Activité
 Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M003/4
 Date d'application : 1^{er} Décembre 2017*

Vu la Loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi 2007-308 du 05 Mars 2007 relative à la protection des majeurs et ses décrets d'application,

Vu le Décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP), et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment le titre II de la première partie,

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la Décision du 1^{er} Octobre 2011 désignant Madame Léa MESLIEN en qualité de Préposé Administratif de l'établissement,

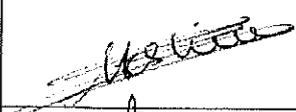
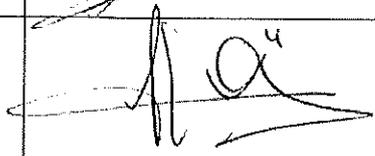
Vu l'organigramme du Service des Majeurs Protégés et la nécessité d'assurer la continuité du service,

Vu la précédente délégation de signatures établie en janvier 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2017-37 informant de la prise de fonctions de Madame Clairefond à compter du 1^{er} Décembre 2017,

En l'absence de Madame Léa MESLIEN, Préposé administratif du Centre Hospitalier de Gonesse, **délégation générale est accordée à**

Nathalie CLAIREFOND, Adjoint administratif spécialisé au service des MJPM - régisseur principal d'avances et de recettes, à l'effet de signer en lieu et place du Préposé Administratif, les bordereaux, ordres de paiement, factures, bons de commande, ordres de service relevant du service des majeurs protégés à destination de M. le Trésorier Principal, Receveur du Centre Hospitalier de Gonesse,

Léa MESLIEN	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs préposée d'établissement	
Nathalie CLAIREFOND	IDE 2 ^{ème} Grade ISGS FF Adjoint administratif spécialisé au service des MJPM - régisseur principal d'avances et de recettes	



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction Générale

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M008/8
Date d'application : 01 Décembre 2017*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction Générale	Attachée d'Administration, Adjoints des Cadres, Adjoint Administratif

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction Générale en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

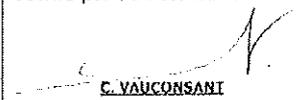
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction Générale
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque Intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction Générale
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le déléguant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le déléguant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU, ACH, Direction Générale Visas : 	Validé par : Directrice Visa :  C. VAUCORSANT
--	---



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures de la Direction Générale

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M008/8
Date d'application : 01 Décembre 2017

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Mai 2017 et abrogée,

Vu le départ de Madame Piant en juillet 2017 et la réintégration de Madame NISSET dans le tour des gardes administratives en juillet 2017,

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine VAUCONSANT, **délégation est accordée à :**

- **Béatrice NISSET**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de la Communication.

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à B. NISSET** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Établissement.

- **Elodie BALLUREAU**, Adjoint des cadres
- **Olga YILMAZ**, Adjoint Administratif

à l'effet de signer tous actes et courriers relevant de la fonction de directrice.

Béatrice NISSET	Attachée d'Administration	
Elodie BALLUREAU	Adjoint des Cadres	
Olga YILMAZ	Adjoint Administratif	

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Tribunal de Grande Instance de Pontoise	Juge des Libertés et de la Détention
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières	Ingénieur Chef, Ingénieur, Attachée, IDE, Adjoint des Cadres, Cadre Médico-Administratif, Adjoint Administratif

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Affaires Financières en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice-adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

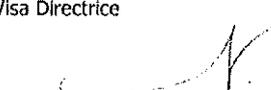
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Affaires Financières
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Affaires Financières
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

<p>Rédigé par :</p> <p>E. BALLUREAU – ACH Direction Générale</p> <p>Visa : </p>	<p>Validé par :</p> <p>Visa Directrice</p> <p></p> <p>C. VAUCONSANT</p>
--	---

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie le 03 Avril 2017 et abrogée,

Vu les mouvements intervenus au sein du service,

Vu la note de service 2017-37 informant de la prise de fonctions de Madame Clairefond à compter du 1^{er} Décembre 2017,

En cas d'absence ou d'empêchement de Aude VALERY, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Cyril MARAIS**, Ingénieur Chef
- **Nathalie SAULNIER**, Adjoint des Cadres

à l'effet de signer :

- les mandats, titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public, Responsable du Centre des Finances publiques de Gonesse
- les courriers relevant de la fonction des services financiers et analyse de gestion

- **Isabelle CADERON**, Ingénieur

à l'effet de signer :

- l'ensemble des courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant du Département du Pilotage des Activités et des Recettes,
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle CADERON, **délégation est accordée à :**

- **Virginie TADOUNT**, Attachée d'Administration

A l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction de responsable du Service Social.

- **Yolande GRAS**, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions (dont les admissions psychiatriques sous contrainte), des Calsses des Soins Externes et du Contentieux.

- **Isabelle CEFALU**, Cadre Médico-Administratif

A l'effet de signer les décisions relevant de la fonction des Admissions en soins psychiatriques sous contrainte.

- **Sylvie GOUJAT**, Adjoint Administratif
- **Isabelle DUMON**, Adjoint Administratif

A l'effet de signer les ordonnances de maintien ou de main levée en soins psychiatriques.



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Affaires Financières

*Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité
 Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/7
 Date d'application : 01 Décembre 2017*

- **Jean-Paul DEDE**, Adjoint des Cadres

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Caisses des Soins Externes.

- **Nathalie CLAIREFOND**, Infirmière Diplômée d'Etat,

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres des Admissions et Caisses des Soins Externes, les actes et décisions relevant de la fonction de régisseur de l'hôpital

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à I. CADERON** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Établissement.

Cyril MARAIS	Ingénieur Chef	
Isabelle CADERON	Ingénieur	
Virginie TADOUNT	Attachée	
Nathalie SAULNIER	Adjoint des Cadres	
Jean-Paul DEDE	Adjoint des Cadres	
Yolande GRAS	Adjoint des Cadres	
Isabelle CEFALU	Cadre Médico-Administratif	
Nathalie CLAIREFOND	Infirmière Diplômée d'Etat	
Isabelle DUMON	Adjoint Administratif	
Sylvie GOUJAT	Adjoint Administratif	

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} décembre 2017**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHNLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Bernard ROURE, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
M. Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
Mme Valérie GAUSSIN, intérim	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel

**ARRETE N°2017-3506-P-144 PORTANT ORGANISATION DE LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS
EN CAS DE GREVE DES PERSONNELS OPERATIONNELS**

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite ;

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 ainsi que l'article L. 2215-1 ;

VU le code du travail et notamment ses article L. 2512-1 et suivants relatifs à l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-28 du 21 février 2008 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-P102 du 7 juillet 2017 relatif à l'effectif journalier de garde dans les unités opérationnelles du Sdis et au CTA-CODIS

CONSIDERANT que l'exercice du droit de grève par les personnels opérationnels ne peut porter atteinte à la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement ; qu'il convient donc d'instaurer un service minimum sous forme « d'effectif minimum journalier de garde » ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le chef de corps départemental des sapeurs-pompiers, directeur départemental du Sdis ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1. – Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise d'assurer ses missions de secours telles que prévues à l'article L. 1424-2 CGCT, en vue de la continuité du service public, il est instauré un effectif minimum journalier de garde en cas de grève des personnels opérationnels, y compris PATS opérateurs du CTA-CODIS ou sur des missions supports, selon le détail suivant :

➤ Unités territoriales opérationnelles

		Mois d'août							
		LMMJV		SDJF		LMMJV		SDJF	
		J	N	J	N	J	N	J	N
G1	COURDIMANCHE	7	6	6	6	7	6	6	6
	ERAGNY s/ OISE	10	7	10	7	10	7	10	7
	HERBLAY	7	6	6	6	6	6	6	6
	L'ISLE-ADAM	6	6	6	6	6	6	6	6
	MAGNY en VEXIN	7	6	6	6	7	6	6	6
	MARINES	6	6	6	6	6	6	6	6
	MERY	6	6	6	6	6	6	6	6
	NEUVILLE s/ OISE	7	6	7	6	7	6	7	6
	OSNY	15	14	14	14	15	14	14	14
G2	ARGENTEUIL	14	12	12	12	14	12	12	12
	BESSANCOURT	4	4	4	4	4	4	4	4
	BEZONS	7	6	6	6	6	6	6	6
	CORMEILLES en P.	6	4	6	4	6	4	4	4
	DOMONT	7	6	6	6	6	6	6	6
	EAUBONNE	14	12	12	12	14	12	12	12
	ENGHIEN-les-BAINS	9	6	9	6	9	6	9	6
	FRANCONVILLE	7	6	6	6	6	6	6	6
	MONTIGNY	6	6	6	6	6	6	6	6
	MONTMORENCY	10	7	10	7	10	7	10	7
	SAINT GRATIEN	7	6	6	6	6	6	6	6
	SANNOIS	7	6	6	6	6	6	6	6
	TAVERNY	7	6	6	6	6	6	6	6
G3	BEAUMONT	7	6	7	6	7	6	6	6
	GARGES-lès-G.	10	9	10	9	10	9	10	9
	GONESSE	10	7	10	7	10	7	10	7
	GOUSSAINVILLE	6	6	6	6	6	6	6	6
	LOUVRES	6	6	6	6	6	6	6	6
	PERSAN	4	4	4	4	4	4	4	4
	PRESLES	4	4	4	4	4	4	4	4
	ROISSY-en-F	6	4	6	4	4	4	4	4
	SURVILLIERS	6	6	6	6	6	6	6	6
	VIARMES	6	4	6	4	6	4	4	4
VILLIERS-le-BEL	16	14	14	14	16	14	14	14	

➤ CTA-CODIS

	SEMAINE		WEEKEND Toute l'année	
	J	N	J	N
Officier CODIS	1	1	1	1
Chef de salle	1	1	1	1
Gestionnaires	3	2	2	2
Opérateurs	6	3	5	3
TOTAL	11	7	9	7

➤ Chaîne de commandement et astreintes spécialisées

Gardes et astreintes de niveau groupement	
<i>Groupement territorial n°1</i>	
Chef de groupe	3
Chef de colonne	1
Chef de PC de colonne	0
Chef de site	1
<i>Groupement territorial n°2</i>	
Chef de groupe	2
Chef de colonne	0
Chef de PC de colonne	1
Chef de site	1
<i>Groupement territorial n°3</i>	
Chef de groupe	2
Chef de colonne	1
Chef de PC de colonne	0
Chef de site	0
Astreintes de niveau départemental	
Officier de direction	1
Chef de site départemental	1
Médecin d'astreinte départemental	1
Infirmier d'astreinte départemental	1
Astreinte informatique et transmission	1
Conseiller technique RCH	1
Conseiller technique RAD	1
Conseiller technique SD	1
Officier SIC	1
RCCI	0
Astreinte logistique	1

ARTICLE 2. – Pour que le service départemental d'incendie et de secours puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents désignés à l'article 1^{er} ont l'obligation de se déclarer grévistes au moins 48 heures avant leur prise de garde pour pouvoir participer à la grève. A défaut, ils sont en absence injustifiée. Les agents devront rester joignables afin de permettre leur désignation éventuelle.

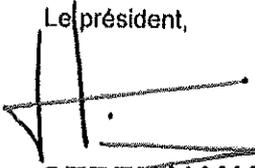
ARTICLE 3. – Pour assurer l'effectif minimum journalier de garde, des arrêtés individuels de désignation ainsi que des ordres individuels de maintien en service peuvent être émis par le directeur départemental ou son représentant ; les agents concernés par ces ordres individuels ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève est effective.

ARTICLE 4. – L'ensemble des missions exercées en temps ordinaire par le personnel de garde ou d'astreinte doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5. – Tout refus d'obtempérer aux ordres individuels mentionnés à l'article 3 sera passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice à l'application des dispositions du code pénal en cas de mise en œuvre des ordres de réquisition.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7. – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de groupements territoriaux, les chefs de service ou de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

STREHAIANO

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 NOV. 2017
Le préfet du Val-d'Oise,


Jean-Yves LATOURNERIE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Véronique BOISSELET, président de chambre suppléant le premier président

et

Jacques HOSSAERT, procureur général par intérim

En application des articles R312-2 et R 312-69 du code de l'organisation judiciaire, et pour toutes les fonctions qui sont spécialement attribuées au premier président ;

Vu l'article R 312-16 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**
- **madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;**

- **madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;**
- **madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;**
- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;

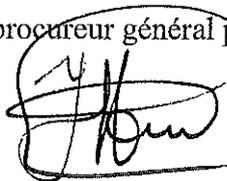
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes

administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2017

Le procureur général par intérim



Jacques HOSSAERT

Le président de chambre

Suppléant le premier président



Véronique BOISSELET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Arrêté n° 2017-01080
modifiant l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017,
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, proposant de renommer « l'unité de coordination zonale » en « unité de coordination opérationnelle » ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

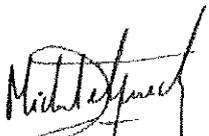
Article 1^{er}

A l'article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé, les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés. » sont remplacés par les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination opérationnelle lui sont rattachés. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2017


Michel DELPUECH


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2017-01082
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

296

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

TITRE I
Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission au bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DENECHAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Benjamin FERRY, commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice TROUVE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 9

Délégation est donnée à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de M. Bernard DENECHAUD, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tania HILDEBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lactitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 12

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission, à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

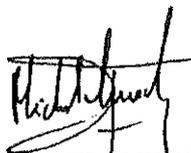
TITRE 4

Dispositions finales

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2017


Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-01086
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, concernant d'une part le changement de dénomination de la compagnie de garde de l'hôtel préfectorale en compagnie de sécurisation de la cité, et d'autre part la création de la compagnie de garde du TGI de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la garde du tribunal de grande instance de Paris et de son dépôt ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

304

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ÈRE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

306

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de garde du tribunal de grande instance.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;

- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2017-00805 du 24 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2017**


Michel DELPUECH

308